

FPCI FOOD INVEST

Fonds Professionnel de Capital Investissement (régé par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier)

Mis à jour le : 31/05/2024

Code ISIN : Parts A : FR0013533106
Code ISIN : Parts A1 : FR0013533114

Code ISIN : Parts B : FR0013533122
Code ISIN : Parts B1 : FR0013533130

Code ISIN : Parts C : FR0013533148
Code ISIN : Parts F : FR0013533155

Date de constitution : 08/12/2020
Date de modification : 21/09/2022

Règlement

Avertissement

LA SOCIÉTÉ DE GESTION ATTIRE L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SUR LE FAIT QUE LA COMMERCIALISATION DU FONDS EN FRANCE A ÉTÉ AUTORISÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (l'« AMF ») LE 11 SEPTEMBRE 2020 ET QUE LE FONDS EST ÉGALEMENT AUTORISÉ À LA COMMERCIALISATION AUPRÈS DE CLIENTS PROFESSIONNELS AU LUXEMBOURG, AUX PAYS-BAS ET EN BELGIQUE DEPUIS LE 23 SEPTEMBRE 2020.

LE FONDS SERA ÉGALEMENT COMMERCIALISÉ EN SUISSE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES APPLICABLES LOCALEMENT.

IL EST PRÉCISÉ QUE LA COMMERCIALISATION DU FONDS DANS CES ÉTATS MEMBRES DE L'UE (HORMIS LA FRANCE) N'EST POSSIBLE QU'AUPRÈS DE PERSONNES OU ENTITÉS CONSIDÉRÉES COMME CLIENTS PROFESSIONNELS DANS LEUR PROPRE PAYS.

FOOD INVEST (le « **Fonds** ») est un Fonds professionnel de capital-investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et dont les règles de gestion sont énoncées dans le présent règlement (le « **Règlement** »). Avant d'investir dans le Fonds, tout investisseur potentiel doit comprendre les modalités de gestion du Fonds ainsi que les risques spécifiques relatifs à la gestion et à la stratégie du Fonds. Tout investisseur potentiel doit en particulier prendre connaissance des conditions spécifiques en vertu desquelles le Fonds est géré :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions de souscription, d'acquisition, de cession et de rachat des Parts.

Ces conditions sont énoncées dans le présent Règlement de même que les conditions de modification de celui-ci.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 423-49 I du Règlement Général de l'AMF, les Parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (désigné ci-après un « **Investisseur Qualifié** ») relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. les investisseurs mentionnés au point I de l'article L.214-160 du Code monétaire et financier (« **CMF** ») ; ou
2. les investisseurs dont l'Engagement initial est supérieur ou égal à cent mille (100.000) euros ; ou
3. les investisseurs, personnes physiques ou morales, dont l'Engagement initial est d'au moins trente mille (30.000) euros et répondant à l'une (1) des trois (3) conditions suivantes :
 - ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées relevant de la cible d'investissement du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par la Société de Gestion à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi ou de la cession des investissements ;
 - ils connaissent bien le capital-investissement en raison de leur expérience antérieure dans les investissements de fonds propres directs dans des sociétés non cotées ou d'un investissement antérieur dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, dans un fonds professionnel spécialisé, dans un fonds professionnel de capital-investissement ou dans une société de capital-risque non cotée) ; ou
4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au point I de l'article L.533-13 du CMF et à l'article 314-11 du Règlement Général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds peut uniquement vendre ou céder ses Parts à d'autres Investisseurs Qualifiés conformément aux conditions de l'Article 12 du présent Règlement.

La Société de Gestion évaluera le statut d'Investisseur Qualifié de chaque investisseur.

Table des matières

Glossaire	5
Titre I – Dénomination - Politique d'investissement du Fonds - Durée	10
1. Dénomination.....	10
2. Orientation de gestion	10
21. Objectif du Fonds.....	10
22. Stratégie d'Investissement du Fonds	10
3. Règles d'investissement du Fonds	10
31. Quota Juridique	10
32. Quota Fiscal.....	11
33. Holdings Éligibles.....	11
34. Quota Apport-Cession	11
35. Règles de prêt et d'emprunt.....	12
36. Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts C	12
37. Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts A ou B personnes physiques françaises	12
38. Label Relance	12
39. Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)	12
4. Principes et règles établies pour préserver l'intérêt des Investisseurs	12
41. Règle de priorité ou d'exhaustivité.....	12
42. Affectation des co-investissements (y compris les réinvestissements) aux côtés des Autres Véhicules d'Investissement.....	13
43. Investissements dans des sociétés dans lesquelles une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement est déjà actionnaire	13
44. Exigences applicables à la cession de participations à une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement.....	13
45. Co-investissements de la Société de Gestion ou des membres de l'Équipe d'Investissement aux côtés du Fonds	13
46. Co-investissements de FoodXpert aux côtés du Fonds	13
47. Prestation de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées.....	13
48. Prestation de services réalisées par FoodXpert aux Sociétés du Portefeuille ou aux entreprises cibles	14
49. Investissements de Porteurs de Parts dans des sociétés dans lesquelles le Fonds investit	14
410. Fonds Successeur.....	14
411. Fonds Parallèles.....	14
5. Conditions relatives aux Investisseurs - Profil de risque - Mentions légales	15
51. Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs	15
52. Profil de risque	15
53. Mentions légales	15
6. Durée	15
Titre II – Actifs et Parts	15
7. Constitution initiale d'actifs	15
8. Copropriété de Parts	15
81. Classes de Parts.....	15
82. Valeur des Parts	16
83. Restriction à la détention de Parts.....	16
84. Droits attachés aux Parts	16
85. Réserve du Fonds -Claw-back.....	16
86. Identité des Investisseurs	17
87. Droits et obligations des Investisseurs	17
88. Autres droits – Traitements préférentiels.....	17
89. Impôts.....	17
9. Souscription de Parts	17
91. Processus de souscription.....	17
92. Période de Souscription.....	18
10. Règlement des souscriptions.....	18
101. Tranche Initiale	18
102. Appels de Tranche.....	18

103	Prime de Souscription.....	18
104	Période d'Investissement.....	18
11	Retards ou défauts de paiement	19
12	Cession de Parts - Agrément	19
121	Lettre de Notification.....	20
122	Cession de Parts.....	20
123	Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA	20
124	Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS.....	20
13	Distribution d'Actifs et Rachats de Parts.....	21
131	Politique en matière de distribution	21
132	Réinvestissement par le Fonds	21
133	Distribution d'Actifs.....	21
134	Rachat de Parts	21
135	Remploi dans le Fonds	21
14	Sommes distribuables.....	21
15	Distribution d'Actifs en numéraire ou en titres	21
16	Règles de valorisation.....	22
161	Titres non cotés.....	22
162	Titres cotés	22
163	Parts ou actions d'OPCVM / FIA	23
164	Les dépôts, liquidités et comptes courants	23
165	Devises.....	23
17	Valeur des Parts.....	23
171	Évaluation des Actifs du Fonds.....	23
172	Valeur Liquidative des Parts	23
Titre III – Société de Gestion - Prestataire - Dépositaire - Commissaire aux comptes		23
18	La Société de Gestion	23
181	La gestion du Fonds	23
182	Responsabilité de la Société de Gestion	24
19	FoodXpert	24
20	Dépositaire et Délégué Administratif et Comptable	24
201	Dépositaire	24
202	Délégué Administratif et Comptable	24
21	Commissaire aux Comptes.....	24
Titre IV – Dispositions applicables aux Investisseurs		24
22	Informations et dispositions FATCA et CRS	24
221	Informations FATCA du Porteur	24
222	Informations CRS.....	25
23	Consultation des Investisseurs - Modification du Règlement	25
231	Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence	25
232	Modification du Règlement	25
233	Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure.....	25
234	Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote.....	25
24	Comité Stratégique	26
241	Structure et pouvoirs.....	26
25	Confidentialité.....	26
251	Information Confidentielle	26
252	Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité	26
Titre V – Commissions et charges		27

26. Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	27
26.1. Rémunération de la Société de Gestion	27
26.2. Rémunération du Dépositaire.....	27
26.3. Honoraires du Commissaire aux Comptes	27
26.4. Délégué Administratif et Comptable	27
26.5. Frais de fonctionnement	27
27. Frais de Transaction	27
28. Frais de constitution	28
Titre VI – Etats financiers et rapports	28
29. Comptabilité.....	28
30. Rapports - Documents de clôture	28
30.1. Documents de clôture.....	28
30.2. Autres documents de reporting et inventaire des actifs	28
30.3. Réunion annuelle des Investisseurs	28
Titre VII – Fusion - Dissolution et Liquidation	28
31. Fusion et Scission	28
32. Dissolution	28
33. Liquidation	29
Titre VIII – Divers	29
34. Indemnisation	29
34.1. Indemnisation de la Société de Gestion.....	29
34.2. Indemnisation du personnel	29
34.3. Exceptions à l'indemnisation	30
35. Devise.....	30
36. Droit applicable - Contestation.....	30
37. Notifications et Délais	30
37.1. Notifications	30
37.2. Délais	30
Annexe 1 – Profil de risques du Fonds	31
Annexe 2 – Définition des expressions « États-Unis », « Territoires américains » et « Personne Américaine »	32
Annexe 3 – Tableau des informations mises à la disposition des investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds	33
Annexe 4 – Liste des informations devant être mises à la disposition des investisseurs conformément au Règlement Disclosure.....	35
Annexe 5 – Publications d'informations relatives aux Produits financiers conformément au Règlement Disclosure	36

Glossaire

« Actif(s) du Fonds »

désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

« Actif Net »

désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 16, diminuée du passif du Fonds et de la valeur de la Provision pour Boni de Liquidation.

« Affilié »

désigne relativement à une Personne (un Investisseur qui est une personne physique, une société ou un fonds) :

(i) une société qui est (i) la Filiale de la Personne, ou (ii) la Société Mère de la Personne, ou (iii) une Filiale de la Société Mère de la Personne ; ou

(ii) une entité d'investissement (fonds ou autre) (i) dans laquelle la Personne détient, directement ou indirectement via une Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de la Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts financiers, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille cette personne (s'il s'agit également d'une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion qui est une Filiale ou la Société Mère ou une Filiale de la Société Mère de cette personne ; ou

(iii) si la Personne est une entité juridique ou une entité d'investissement (fonds ou autre) devant faire l'objet d'une fusion/acquisition, l'acquisition de l'entité juridique ou de l'entité d'investissement qui succède aux droits de la Personne ; ou

(iv) aux fins de l'Article 12.1 « Cession de Parts » uniquement, si la Personne est une personne physique ou morale ayant conclu un contrat d'assurance en unités de compte régi par d'autres lois nationales que la législation française (sauf en cas de modification de la réglementation française concernant le contrat d'assurance en unités de compte visant à prévoir des dispositions relatives à l'éligibilité à ce régime de Parts de fonds d'investissement de capital-investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du Code monétaire et financier), toute compagnie d'assurances avec laquelle la Personne a conclu un tel contrat d'assurance et à laquelle l'Investisseur souhaite Céder tout ou partie de ses Parts.

« AMF »

désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

« Appel de Tranche »

désigne l'appel de la Tranche Initiale et/ou d'une Tranche Successive.

« Autres Véhicules d'Investissement »

est défini à l'Article 4.2.

« Avertissement de Défaut »

est défini à l'Article 11.

« Bulletin d'Adhésion »

désigne le bulletin, sous quelque forme que ce soit, éventuellement remis par la Société de Gestion, par lequel le cessionnaire de Parts du Fonds atteste adhérer au Règlement et, le cas échéant, s'engager irrévocablement à verser au Fonds un montant égal au Montant Non Appelé correspondant aux Parts acquises.

« Bulletin de Souscription »

est défini à l'Article 9.1.

« Cession »

désigne toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds.

« CMF »

désigne le Code Monétaire et Financier.

« Code Général des Impôts »

désigne le Code Général des Impôts.

« Code US »

désigne le United States Internal Revenue Code of 1986.

« Comité Stratégique »

est défini à l'Article 24.

« Commissaire aux Comptes »

désigne à la Date de Constitution du Fonds, Mazars, le commissaire aux comptes du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes que la Société de Gestion peut désigner conformément aux lois et règlements applicables.

« Commission de Gestion »

est défini à l'Article 26.1.

« Commission de Gestion A »

est défini à l'Article 26.1.

« Commission de Gestion A1 »

est défini à l'Article 26.1.

« Commission de Gestion B »

est défini à l'Article 26.1.

« Commission de Gestion B1 »

est défini à l'Article 26.1.

« Commission de Gestion C »

est défini à l'Article 26.1.

« Commission de Gestion F »

est défini à l'Article 26.1.

« Contrôle/Contrôlé »

renvoie aux situations suivantes :

- une personne, une société ou une entité (fonds ou autre) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre) ; ou
- une société ou une entité (fonds ou autre) est contrôlée par une personne, une société ou une entité.

Dans ces situations, la notion de contrôle sera déterminée conformément à l'article L.233-3 du Code de commerce.

« Copropriété d'Actifs »

désigne un FPCI (fonds professionnel de capital-investissement) régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.

« Coût d'Acquisition »

désigne le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.

« CRS »

désigne la norme de l'OCDE appelée « Norme commune de déclaration » adoptée par l'Union européenne dans le cadre de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014, modifiant la Directive 2011/16/UE eu égard à l'échange automatique et obligatoire de renseignements en matière fiscale.

« Date Comptable »

désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2021, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation du Fonds.

« Date d'Appel de Tranche »

est défini à l'Article 10.2.

« Date de Constitution »

est défini à l'Article 7.

« Date de Paiement »

est défini à l'Article 10.

« Date de Clôture »

est défini à l'Article 10.4.

« Deal Flow FoodXpert »

désigne les opportunités d'investissement identifiées et présentées par FoodXpert à l'exclusion de celles qui auront été préalablement identifiées dans le Deal Flow Propriétaire.

« Deal Flow Propriétaire »

désigne les opportunités d'investissement identifiées par l'Equipe d'Investissement à l'exclusion de celles qui auront été préalablement présentées au Fonds par FoodXpert.

« Décisions Collectives »

est défini à l'Article 23.2.

« Délégué Administratif et Comptable »

est défini à l'Article 20.2.

« Dépositaire »

désigne CACEIS Bank le dépositaire du Fonds ou son remplaçant, désigné conformément au Règlement.

« Dernier Jour de Liquidation »

désigne la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et a effectué une dernière distribution de tous les derniers Actifs du Fonds aux Investisseurs.

« Dernier Jour de Souscription »

est défini à l'Article 9.2.

« DIC »

désigne, pour chaque catégorie de Parts, le Document d'Information Clé émis conformément au Règlement (UE) no 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS). A la Date de Constitution du Fonds la Société de Gestion a choisi d'établir un DICl jusqu'à la fin de la période transitoire prévue par la réglementation PRIIPS

« DICl »

désigne, pour chaque catégorie de Parts, le Document d'information clés pour l'investisseur établie conformément au Règlement général de l'AMF.

« Directive AIFM »

désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

« Durée du Fonds »

est défini à l'Article 6.

« Engagement »

désigne le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds et qui est indiqué selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion dudit Investisseur (à l'exclusion, pour lever toute ambiguïté, de la Prime de Souscription).

« Engagement Global »

La somme des Engagements de tous les Porteurs de Parts du Fonds.

« Entité »

est défini à l'Article 3.1.

« Entreprise Affiliée »

désigne :

(A) toute société ou tout véhicule géré(e) ou conseillé(e) par la Société de Gestion ou

(B) toute entreprise (i) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, (ii) contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens dudit article L. 233-16 du Code de commerce, (iii) qui est une Filiale de la Société Mère de la Société de Gestion, (iv) avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs qui exercent des fonctions de gestion des investissements pour le compte de cette société ou de ce véhicule, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de gestion d'organismes de placement collectif ou de conseil en investissement.

« Equipe d'Investissement »

désigne l'équipe d'investissement du Fonds constituée des dirigeants et salariés de la Société de Gestion, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.

« ERISA »

désigne la loi des États-Unis d'Amérique intitulée United States Employee Retirement Income Security Act of 1974.

« Euribor »

désigne le taux interbancaire offert en Euro géré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (*European Money Markets Institute*).

« Euro, EUR ou € »

désigne la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 35.

« Europe »

désigne l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse.

« Exercice Comptable »

désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.

« FATCA »

désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec ces Sections du Code US.

« Filiale »

désigne une société ou une entité (fonds ou autre) Contrôlée par une société ou une entité (fonds ou autre).

« Fonds »

désigne le FPCI Food Invest, un Fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.

« Fonds Parallèle »

désigne tout véhicule d'investissement pouvant être géré par la Société de Gestion et/ou l'un quelconque de ses Affiliés et/ou leurs membres, dans le but d'investir parallèlement au Fonds. La constitution de ce Fonds Parallèle se fera au plus tard le Dernier Jour de Souscription ou avant. Chaque Fonds Parallèle sera régi par les documents organisationnels prévoyant des dispositions fortement similaires à celles du Fonds, hormis les différences susceptibles d'être nécessaires pour prendre en compte des aspects légaux, fiscaux, réglementaires ou divers.

« Fonds Successeur »

est défini à l'Article 4.10.

« FoodXpert »

désigne la société FoodXpert, société par actions simplifiée, au capital de 480.000 euros, dont le siège est situé 48 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 880 952.

« Frais d'Acquisition »

désigne tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).

« Frais de Constitution »

est défini à l'Article 28.

« Frais de Transaction »

est défini à l'Article 27.

« Frais de Transactions Non Réalisées »

désigne tous frais à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.

« Holding d'Investissement »

désigne une société, un partnership ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement.

« Holdings Éligibles »

est défini à l'Article 3.3.

« Information Confidentielle »

est défini à l'Article 25.1.

« Informations CRS »

désigne les informations en lien avec CRS demandées par le Fonds ou un intermédiaire (ou leur agent) que ces derniers déterminent comme devant raisonnablement être fournies.

« Informations FATCA »

désigne les informations en lien avec FATCA demandées par le Fonds ou un intermédiaire (ou leur agent) que ces derniers déterminent comme devant raisonnablement être fournies.

« Intérêts de Retard »

est défini à l'Article 11.

« Investissement »

désigne tout investissement (Premier Investissement ou Investissement Complémentaire) réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement.

« Investissement Complémentaire »

désigne un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Société du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'une Société du Portefeuille, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs Holdings d'Investissements, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Société du Portefeuille.

« Investissement Relais »

désigne (A) tout ou partie d'un Investissement réalisé par le Fonds (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement) en vue, au moment de la réalisation de l'Investissement :

- (a) d'un remboursement par la Société du Portefeuille ; ou
- (b) d'une cession à un tiers ;

dans chaque cas, moins de douze (12) mois à compter de la date de l'Investissement ; et

- (B) tout montant qui a été appelé par la Société de Gestion pour garantir, ou constituer une sûreté pour la réalisation d'un Investissement et qui est remboursé dans les douze (12) mois ;

étant précisé qu'un Investissement Relais qui n'aurait pas été remboursé au Fonds ou cédé par le Fonds dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Investissement Relais a été effectué sera considéré comme un Investissement permanent à compter de la date à laquelle il a été effectué.

« Investisseur »

désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur.

« Investisseur Défaillant »

est défini à l'Article 11, étant précisé qu'un Investisseur Défaillant reste considéré comme un Investisseur, dont les droits et obligations sont soumis aux stipulations de l'Article 10.

« Investisseur Qualifié »

est défini dans l'Avertissement en page 1.

« Investisseur Récalcitrant CRS »

désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif qui ne produit pas les Informations CRS demandées (ou qui ne produit pas une dérogation à la loi interdisant la divulgation de ces informations à une administration fiscale).

« Investisseur Récalcitrant FATCA »

désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui ne fournit pas les Informations FATCA le concernant telles que requises (ou qui ne fournit

pas une dérogation d'origine légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui devient une Personne Américaine ou qui est une institution financière étrangère telle que définie par la Loi FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code US.

« Investisseur Ulérieur »

est défini à l'Article 10.3.

« Jour Ouvrable »

désigne un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à France.

« Lettre de Notification »

est défini à l'Article 12.1.

« Marché d'Instruments Financiers »

désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

« Montant Appelé »

désigne à une date donnée, en ce qui concerne une Part, ou une catégorie de Parts, ou pour l'ensemble des Parts, un montant égal au prorata de la valeur initiale de cette Part ou de ces Parts ayant fait l'objet d'un Appel de Tranche qui a été libéré ou ayant été intégralement libéré lors de la Souscription. Ce montant au prorata sera égal à la valeur initiale de la ou des Part(s) concernée(s), multipliée par le pourcentage effectivement appelé et libéré à cette date. Il est entendu que la Prime de Souscription ne sera pas prise en compte dans le Montant Appelé.

« Montant Non Appelé »

désigne à une date donnée, en ce qui concerne une Part, ou une catégorie de Parts à libération progressive, ou pour l'ensemble des Parts à libération progressive, un montant égal au prorata de la valeur initiale de cette Part ou de ces Parts n'ayant pas fait l'objet d'un appel ou ayant fait l'objet d'un tel appel mais non encore libéré. Ce montant sera égal à la différence entre la valeur initiale et le produit de la valeur initiale de la ou des Part(s) concernée(s) et du pourcentage effectivement appelé et libéré à cette date. Il est entendu que la Prime de Souscription ne sera pas prise en compte dans le Montant Non Appelé.

« Montant Appelé Définitif »

Désigne le Montant Appelé constaté à la date à laquelle la Société de Gestion déclare qu'elle n'appellera plus de Tranches sur le Montant Non Appelé.

« Participation de l'Investisseur Défaillant »

est défini à l'Article 11.

« Partie Indemnisée »

est défini à l'Article 34.

« Parts »

désigne tout ou partie des Parts A, A1, B, B1, C et F, voire, le cas échéant, les Parts D, émises par le Fonds.

« Parts A »

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

« Parts A1 »

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

« Parts B »

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

« Parts B1 »

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

« Parts C »

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

« Parts D »

est défini à l'Article 11.

« Parts F »

une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4 et dont la souscription est réservée à FoodXpert.

« Parts Ordinaires »

désigne les Parts A, A1, B, B1 et F.

« Période d'Investissement »

désigne la période qui commence à la Date de Constitution et qui se termine à la Date de Clôture.

« Période de Souscription »

désigne la période durant laquelle des Investisseurs peuvent souscrire des Parts du Fonds, selon les modalités de l'Article 9.2.

« Personne »

désigne toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute organisation, association, trust ou autre entité.

« Personne Américaine »

est défini à l'Annexe 1.

« Personne Indemnisée »

est défini à l'Article 34.

« Plus-Value Distribuible »

est défini à l'Article 14.

« Plus-Value du Fonds »

représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- i. le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus
- ii. les montants alloués à la Réserve du Fonds, et les montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5 ; moins
- iii. le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Porteurs de Parts Ultérieurs conformément à l'Article 10.3 et (ii) des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 11.

« Plus-Value Parts Ordinaires »

représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- (a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts Ordinaires par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature; plus
- (b) les montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5 ; moins
- (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts Ordinaires, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article 10.3 et (ii) des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 11.

« Plus-Value Parts C »

représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- (a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts C par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature; plus
- (b) les montants alloués à la Réserve du Fonds ; moins
- (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts C, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article 10.3 et (ii) des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 11.

« Porteur de Parts »

désigne tout titulaire de Parts du Fonds.

« Premier Investissement »

désigne un Investissement dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.

« Produit Net »

désigne la somme de tous produits versés au Fonds à la suite ou dans le cadre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, toute rémunération reçue par le Fonds sous forme numéraire et/ou en nature eu égard à la réalisation ou au remboursement de tout ou partie d'un Investissement), déduction faite de toutes charges encourues par le Fonds en lien avec la distribution, la réalisation ou le remboursement au Fonds desdits produits (y compris, selon le cas, toutes charges supportées par le Fonds eu égard à la réalisation d'un Investissement).

« Produits Nets et Plus-Values Nettes »

désigne la somme :

- du montant cumulé des bénéfiques ou pertes d'exploitation du Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux Articles 26 et suivants du Règlement), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul, et
- du montant cumulé des plus ou moins-values réalisées sur la cession des Investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul.

« Provision pour Boni de Liquidation »

désigne une provision constituée de plus-values latentes et qui sera allouée, à la date de calcul, à la « provision pour boni de liquidation » dans les comptes du Fonds (états financiers).

« Porteur de Parts A »

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.

« Porteur de Parts A1 »

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A1 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A1.

« Porteur de Parts B »

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B ou par conversion de Parts A conformément à l'Article 8.1.

« Porteur de Parts B1 »

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B1 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B1 ou par conversion de Parts A1 conformément à l'Article 8.1.

« Porteur de Parts C »

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts C ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts C.

« Porteur de Parts F »

désigne FoodXpert.

« Porteur de Parts Ordinaires »

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts Ordinaires ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts Ordinaires.

« Prime de Souscription »

est défini à l'Article 10.3.

« Premier Jour de Souscription »

désigne la date à laquelle le premier Bulletin de Souscription est validé par la Société de Gestion.

« Quota Apport-Cession »

est défini à l'Article 3.4.

« Quota Fiscal »

est défini à l'Article 3.2.

« Quota Juridique »

est défini à l'Article 3.1.

« Règlement »

désigne le règlement du Fonds dans sa version éventuellement modifiée conformément à ses dispositions.

« Règlement Général de l'AMF »

désigne les dispositions du Règlement Général de l'AMF, dans sa version en vigueur.

« Réserve du Fonds »

désigne la réserve, telle que définie à l'Article 8.5, constituée des montants distribuables aux Porteurs de Parts C au titre de leurs Parts C conformément aux dispositions de l'Article 8.4.3 autres que correspondant au remboursement du montant libéré des parts Parts C.

« Résultat Net »

est défini à l'Article 14.

« Revenu de Rattrapage »

est défini à l'Article 8.4.3.

« Revenu Distribuible »

est défini à l'Article 14.

« Revenu Prioritaire »

est défini à l'Article 8.4.1.

« SARL »

est défini à l'Article 3.1.

« Société de Gestion »

désigne, à la Date de Constitution du Fonds, (i) la société Elevation Capital Partners, société par actions simplifiée au capital social de 816.326 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris, agréée par l'AMF sous le numéro GP-015000006, ou (ii) toute société de gestion du Fonds lui succédant désignée conformément au Règlement et à la législation française applicable.

« Sociétés Éligibles »

est défini à l'Article 3.2.

« Sociétés du Portefeuille »

désigne toute société, partnership ou autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement.

« Société Mère »

une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle :

- i. détient la majorité du capital et des droits de vote de cette Personne ; ou
- ii. est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou
- iii. est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, son directeur général, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.

« Sommes Distribuables »

est défini à l'Article 14.

« Stratégie d'Investissement du Fonds »

désigne la stratégie d'investissement du Fonds définie à l'Article 2.2.

« Tranche Initiale »

est défini à l'Article 10.1.

« Tranche Successive »

est défini à l'Article 10.2.

« Valeur Liquidative »

est défini à l'Article 17.

Titre I – Dénomination - Politique d'investissement du Fonds - Durée

1. Dénomination

Le Fonds a la dénomination suivante : « **FOOD INVEST** »

Cette dénomination sera suivie des mentions suivantes : « Fonds Professionnel de Capital Investissement » – régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF.

Société de Gestion : Elevation Capital Partners
21 rue Fortuny
75017 Paris, France
N° d'agrément : GP-15000006

Dépositaire : CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri - 92549
Montrouge, dont le siège est situé
6 rue Ménars à Paris (75002),
France

2. Orientation de gestion

21. Objectif du Fonds

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé essentiellement de titres de capital émis par des sociétés non cotées, principalement françaises voire européennes (Royaume-Uni compris) et présentant selon la Société de Gestion un fort potentiel de développement en vue de réaliser une plus-value lors de leur cession.

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier les Porteurs de Parts d'une rentabilité annuelle nette de douze pour cent (12 %) sur les capitaux investis (hors *carried interest*), en intervenant dans ces opérations. Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une perte en capital.

Le Fonds ne pourra pas investir dans les Sociétés du Portefeuille un montant supérieur à l'Engagement Global, et envisage de constituer un portefeuille de 15 à 20 investissements.

22. Stratégie d'Investissement du Fonds

221. Secteurs d'investissement

Le Fonds investira dans des sociétés ayant une activité dans le secteur de l'industrie alimentaire et des boissons (« *Food and Beverage* ») qui compte un certain nombre de sous-secteurs parmi lesquels : la restauration, la distribution, l'e-commerce, la production alimentaire et de boissons, le B2B, la *food tech*, etc.

Le Fonds pourra notamment investir dans le domaine de la restauration, et par exemple dans des entreprises du domaine du « *Fast Casual* », à savoir des établissements ou chaînes de restauration dont le positionnement de marché repose sur des produits de qualité (diététique, bio, écologiquement responsable, végan, végétarien), le rapport qualité prix, l'expérience consommateur et l'utilisation de leviers digitaux (applications, livraison, réseaux sociaux, programmes de fidélité), ou de nouveaux concepts de restauration adossés à des lieux d'affluence ou emblématiques (*food court*, hôtellerie *lifestyle*, etc.).

Le Fonds pourra investir notamment dans des sociétés qui améliorent du point de vue des critères environnemental, social et de gouvernance, le secteur de la restauration (logistique, packaging, consommation énergétique, circuits courts, inclusion, etc.).

Afin de gérer le Fonds au mieux des intérêts des Porteurs de Parts, la Société de Gestion se fera assister par un expert du secteur *Food and Beverage* pour augmenter son panel d'opportunités d'investissement, appuyer son choix sur une étude des capacités de développement à moyen terme des cibles analysées, et s'assurer les services d'un expert du secteur dans le cadre du suivi et de l'accompagnement des Sociétés du Portefeuille.

La société retenue par la Société de Gestion est FoodXpert dont les principales missions et les modalités de coopération et d'assistance de la Société de Gestion sont décrites à l'Article 19.

221. Zones géographiques

Le Fonds investira dans des sociétés dont le siège social ou l'activité principale est situé(e) en Europe et principalement en France.

221. Stade de maturité

Le Fonds privilégiera des investissements en capital-développement et capital-croissance.

La Société de Gestion sélectionnera principalement des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel sera inférieur à trente (30) millions d'euros avec un cœur de cible entre un (1) million et vingt (20) millions d'euros. La Société

de Gestion pourra également sélectionner à titre accessoire des entreprises en phase de création ou amorçage (capital risque).

Pour les entreprises ayant déjà un historique et un chiffre d'affaires établi, la Société de Gestion étudiera particulièrement leur rentabilité et leur capacité à générer par la croissance une importante création de valeur.

Pour les entreprises en phase de création ou « amorçage », la Société de Gestion s'efforcera de sélectionner les projets avec des équipes dirigeantes ayant un parcours professionnel et une expérience pertinente en rapport avec les secteurs ciblés.

Le Fonds pourra à titre accessoire et dans la limite de 30% de l'Actif Net du Fonds, décider d'investir dans des sociétés en situations spéciales, à savoir, faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises (mandat ad hoc ou conciliation) ou de l'une des autres procédures collectives visées par le Livre VI du Code de commerce et nécessitant un investissement et un accompagnement stratégique en vue de la poursuite et du développement de leur activité. La Société de Gestion accompagnera des sociétés qui, suivant son analyse, présentent un modèle économique sain et traversent une difficulté passagère liée à la conjoncture ou à une phase transitoire de leur développement.

222. Montant unitaire des investissements

Le Fonds réalisera des investissements d'un montant allant jusqu'à cinq (5) millions d'euros, mais pourra réaliser des investissements au-delà de ce montant si cela est jugé dans l'intérêt de l'ensemble des Porteurs de Parts.

Le Fonds prendra essentiellement des participations minoritaires, principalement en titres de capital, ainsi qu'à titre accessoire en titres donnant accès au capital ou sous forme d'avances en compte courant ou obligations. Le Fonds pourra également réaliser des opérations le conduisant, notamment à l'occasion d'un investissement complémentaire ou dans le cadre d'investissements dans des sociétés en situation spéciale, à détenir une participation majoritaire dans certaines sociétés.

223. Diversification

Le Fonds ne sera soumis à aucune règle de répartition des risques.

224. Autres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds la Société de Gestion pourra investir les sommes collectées dans des produits monétaires (dont « OPCVM ou FIA monétaires court terme » et « OPCVM ou FIA monétaires ») et dans des comptes à terme.

Il en sera de même des sommes en attente de distribution aux Porteurs de Parts, des sommes figurant dans la Réserve du Fonds et des montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5.

Le Fonds peut conclure des prêts, dans les limites stipulées à l'Article 18.1

Il pourra également dès lors que l'agrément de la Société de Gestion le lui permet, conclure à des fins de couverture, des contrats à terme de gré à gré ou investir en devises, contrats à terme standardisés ou options de devises ou encore dans d'autres instruments.

Conformément aux dispositions de l'article 41 DGA I de l'annexe III au CGI, l'objet principal du Fonds est d'investir, directement ou indirectement, dans des petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ("PME") dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Pour apprécier la composition du capital des petites et moyennes entreprises, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou des structures équivalentes établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

3. Règles d'investissement du Fonds

31. Quota Juridique

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de titres de participation et d'actions de sociétés à responsabilité limitée (« **SARL** ») de droit français et de sociétés de statut équivalent autorisées en vertu des dispositions de l'article L.214-28 du CMF.

(A) Conformément aux dispositions des articles L.214-28 et L.214-160 du CMF, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante pour cent (50 %) au moins, de titres de capital ou de titres donnant accès au capital de sociétés qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L.214-24-34 du CMF, de participations dans des SARL ou dans des sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles sont immatriculées (le « **Quota Juridique** »).

(B) Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

(a) dans la limite de quinze pour cent (15 %), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions du Quota Juridique ;

(b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité créée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est l'investissement, direct ou indirect, dans des sociétés dont les titres de participation ne sont pas cotés sur un Marché d'Instruments Financiers (l'« **Entité** »). Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect des actifs de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

(C) Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds :

- les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150 000 000) d'euros ;
- les titres de créance, autres que ceux mentionnés au (A) ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces sociétés.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la négociation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette admission et si le Fonds respecte, en prenant lesdits titres en considération, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe (C) ci-dessus.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au moins jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

32 Quota Fiscal

Pour permettre, le cas échéant à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds doit respecter également un Quota Fiscal de 50 % défini à l'article 163 *quinquies* B du Code Général des Impôts (le « **Quota Fiscal** »).

Les Actifs du Fonds doivent se composer de titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés qui ne sont pas négociées sur un Marché d'Instruments Financiers, ou par dérogation à l'article L.214-24-34 du CMF, d'actions de SARL ou de sociétés au statut équivalent dans leur Etat d'immatriculation, pour autant que ces sociétés respectent les conditions suivantes (les « **Sociétés Éligibles** ») :

(i) leur siège social est situé dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu une convention fiscale avec la France comportant une clause d'assistance administrative visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;

(ii) elles exercent l'une des activités énoncées à l'article 34 du Code Général des Impôts (activités commerciales, industrielles ou liées aux petites entreprises) ;

et

(iii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Le Quota Fiscal peut également se composer, à concurrence maximale de quinze pour cent (15 %) des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés Éligibles dans lesquelles le Fonds détient une participation.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Fiscal dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds :

a) les titres de capitaux ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des Sociétés Éligibles dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ;

b) les titres de créance, autres que ceux mentionnés au (A) de l'article 3.1, émis par des Sociétés Éligibles dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège et qui sont des Sociétés Éligibles, ou des créances sur ces Sociétés Éligibles.

Les titres d'une Société Éligible qui sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers continuent à être pris en compte dans le Quota Fiscal pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la Société Éligible concernée admis à la négociation répondent aux conditions énoncées au paragraphe a) ci-dessus à la date de cette admission et si le Fonds respecte, en prenant ces titres en considération, la limite de 20 % visée au paragraphe précédent.

3.3. Holdings Éligibles

Les titres (de capital ou donnant accès au capital) susvisés émis par des sociétés respectant les dispositions suivantes, (les « **Holdings Éligibles** ») :

(i) leur siège social est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu une convention fiscale avec la France comportant une clause d'assistance administrative visant à lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

(ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; et

(iii) dont le principal objet est la détention de participations financières ;

seront également inclus dans le Quota Juridique et Fiscal (et aux fins du calcul de la limite de 20 % énoncée au § III de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier) à hauteur du pourcentage de leurs actifs investis, directement ou indirectement, via des Holdings Éligibles, dans des titres émis par des Sociétés Éligibles.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au moins jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

3.4. Quota Apport-Cession

Dans l'hypothèse où un Investisseur au moins souhaite bénéficier du régime de l'apport cession visé à l'article 150-0 B ter du CGI, y est éligible et souscrit des Parts A1 ou B1 (voire des parts A pour un remploi concernant une cession de titres apportés antérieure au 1^{er} janvier 2020), la Société de Gestion a pour objectif de rendre le Fonds éligible au dispositif de réinvestissement prévu par l'article 150-0 B ter du CGI et par conséquent fera respecter au Fonds les conditions suivantes à l'expiration du cinquième anniversaire de chaque Souscription concernée :

(a) Les Actifs du Fonds doivent être constitués à la date du 5^{ème} anniversaire de chaque Souscription concernée, pour soixante-quinze pour cent (75%) au moins (le « **Quota Apport-Cession** ») de parts ou actions de sociétés :

• Soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

• Ayant une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception des activités de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;

• Ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

(b) Les Parts ou actions des sociétés visées au paragraphe a) doivent avoir été :

• reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de ces sociétés ; ou

• émises par de telles sociétés, lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2^o du III de l'article 150-0 B ter du CGI ou lorsque le Fonds est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

Si à l'issue de la Période de Souscription, aucun Porteur de Parts n'avait fait connaître au moment de sa souscription son intention de bénéficier du régime d'apport cession défini à l'article 150-0 B ter du CGI, la Société de Gestion pourra décider de ne pas respecter le Quota Apport-Cession et par voie de conséquence les règles d'investissement décrites au présent Article 3.4.

Elle en informera le Dépositaire dans les meilleurs délais ainsi que les Porteurs de Parts dans le prochain rapport annuel de gestion.

3.5. Règles de prêt et d'emprunt

Dans le cadre de ses investissements, le Fonds peut prêter et emprunter des titres dans les limites légales en vigueur.

A son niveau, le Fonds n'aura recours à aucun effet de levier dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

Le Fonds peut toutefois recourir à l'emprunt à court terme notamment afin (i) de couvrir un investissement réalisé dans une autre devise que l'euro ou (ii) de réaliser un investissement avant d'appeler le montant nécessaire auprès des Porteurs de Parts (sous forme de découvert, etc.).

Il est précisé que :

- le montant total de ces emprunts peut représenter au maximum dix pour cent (10 %) des Actifs du Fonds ;
- ces emprunts seront réalisés pour une période maximale de douze (12) mois (calculés de date à date).

3.6. Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts C

Les Porteurs de Parts C dont certains sont des personnes physiques pouvant bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, pourront recevoir toute distribution du Fonds au titre de leurs Parts C, y compris celles mentionnées à l'Article 8.4.3 a), uniquement (i) après l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution et (ii) sous réserve également qu'à cette date, un montant cumulé au moins égal au Montant Appelé au titre des Parts Ordinaires ait été distribué aux Porteurs de Parts Ordinaires.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la disposition suivante prévaut : tant que les deux conditions (i) et (ii) mentionnées au paragraphe précédent n'auront pas été satisfaites, l'ensemble de ces sommes sera alloué à la Réserve du Fonds.

3.7. Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts A ou B personnes physiques françaises

Tout Porteur de Parts A ou B, personne physique qui est un résident fiscal français et souhaite, en vertu des dispositions de l'article 163 *quinquies* B I et II du Code Général des Impôts, bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu français relativement aux revenus et plus-values de capital auxquels il peut prétendre au titre de ses Parts A ou B :

1. doit souscrire les Parts A ou B (et non les acquérir auprès d'un tiers) ;
2. doit s'engager à conserver ses Parts A ou B pour une période de cinq (5) ans à compter de leur souscription ;
3. doit réinvestir immédiatement dans le Fonds les montants ou les titres lui étant distribués par ce dernier au cours d'une période de cinq (5) années consécutives à la souscription de ses Parts A ou B ;
4. s'interdit de détenir, individuellement ou collectivement avec son (sa) conjoint(e), ses ascendants et descendants, collectivement, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la participation financière dans de quelconques Sociétés du Portefeuille du Fonds, et s'engage à ne pas avoir détenu ce pourcentage sur les cinq dernières années précédant sa souscription de Parts A ou B.

En cas de non-respect de ces engagements ou conditions, les revenus et plus-values de capital précédemment exonérés d'impôts seront réintégrés au revenu imposable du Porteur de Parts A ou B, particulier.

L'option de réinvestissement est définitive. En pareil cas, les règles prévues par l'Article 13.5 s'appliqueront.

Néanmoins, l'exonération d'impôt susmentionnée demeure effective en cas de violation de l'engagement relatif à la détention des Parts A ou B lorsque le Porteur de Parts ou son conjoint se trouve personnellement dans l'une des quatre situations suivantes : incapacité (de 2e et 3e catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale), décès, départ à la retraite volontaire ou forcé ou licenciement.

3.8. Label Relance

Le Fonds bénéficie du label Relance. A ce titre, la Société de Gestion respectera les règles d'investissement suivantes pour respecter les engagements prévus dans la Charte du label Relance soit :

- Au minimum 30 % de l'actif du Fonds doit être investi dans des instruments de fonds propres émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France ;
- Au minimum 10 % de l'actif doit être investi dans des instruments de fonds propres, tels que définis à l'alinéa précédent, de TPE, PME ou ETI françaises, cotées ou non cotées ;
- Sont compris dans le quota de 30 %, à hauteur de 10 % de l'actif du Fonds au maximum, les financements en quasi-fonds propres (obligations convertibles, avances en compte courant et prêts participatifs) octroyés aux sociétés mentionnées au premier alinéa. Cette règle ne contraint pas l'investissement en quasi-fonds propres du Fonds, qui peut représenter une proportion plus importante de l'encours.

3.9. Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

La Société de Gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité dans l'univers d'investissement. Des considérations relatives aux critères ESG seront prises en compte dans les décisions d'investissement du Fonds, de l'identification et l'analyse préliminaire des opportunités d'investissement jusqu'à la décision d'investissement finale.

La Société de Gestion s'est notamment engagée en juillet 2020 à appliquer les principes pour l'investissement responsable (« PRI ») établis par les Nations Unies (www.unpri.org). A ce titre, la Société de Gestion intègre désormais dans sa procédure d'investissement : une due diligence extra-financière préliminaire à chaque investissement ; une clause relative à la prise en compte et à l'information sur les critères ESG des participations inscrites dans le pacte d'actionnaires ; des questionnaires ESG annuels auprès des participations dont les réponses feront l'objet d'un rapport annuel établi par la Société de Gestion. Ces analyses, en phase de préinvestissement puis conduites sur une base annuelle seront appliquées à au moins 75% des participations du portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion s'engage par ailleurs à appliquer de façon systématique des filtres lors de la revue préliminaire des opportunités d'investissement visant à exclure certains secteurs d'activité comme la vente d'armement, le tabac et la pornographie ou contrevenant aux normes ou conventions internationales : violation des droits humains, travail des enfants, corruption, non-respect des normes environnementales. Les activités liées au charbon seront également exclues.

Le caractère vertueux d'une entreprise sur ces différentes dimensions ne constituera cependant pas une condition préalable à l'investissement dans cette entreprise, de même que l'absence de progrès significatifs n'emporte pas l'obligation de céder ces titres. Par ailleurs, la planification ESG mise en place en collaboration avec les participations est indicative, et l'amélioration de la note ou de l'indicateur ESG pour l'ensemble du portefeuille dans le temps n'est pas une obligation.

La Société de Gestion s'engage également à améliorer son impact général dans sa gestion interne. Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion (www.elevation-cp.com). Notre politique ESG est également consultable sur demande. En outre, une liste des informations devant être mis à la disposition des porteurs en application du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure ») figure en Annexe 4 du présent Règlement.

4. Principes et règles établies pour préserver l'intérêt des Investisseurs

La Société de Gestion se conformera dans tous les cas au texte des « Dispositions » et prendra en compte les « Recommandations » (tel que ces termes sont utilisés dans le Règlement de Déontologie publié par France Invest) du Règlement de Déontologie publié par France Invest.

41. Règle de priorité ou d'exhaustivité

41.1. Deal Flow Propriétaire

Dans le cadre de son Deal Flow Propriétaire, pendant la Période d'Investissement, la Société de Gestion identifiera, analysera et réalisera en priorité pour le compte du Fonds tout projet d'investissement entrant dans la Stratégie d'Investissement du Fonds.

41.2. Deal Flow FoodXpert

FoodXpert assiste la Société de Gestion notamment sur le *sourcing* des opportunités d'investissement dans le domaine du *Food and Beverage*. FoodXpert n'est pas lié par une exclusivité à la Société de Gestion sur les opportunités d'investissement dont elle aura connaissance. FoodXpert présentera toutes les opportunités entrant potentiellement dans la Stratégie d'Investissement du Fonds qu'elle a identifiées.

Lesdites opportunités pourront être présentées par FoodXpert au Fonds ainsi que, simultanément ou postérieurement, à tout autre investisseur potentiel qui pourra être en concurrence avec le Fonds pour l'investissement dans la cible.

Dans ces hypothèses, il est toutefois précisé que FoodXpert :

- informera le Fonds de sa démarche auprès d'autres investisseurs potentiels ;
- présentera les mêmes informations relatives à l'opportunité d'investissement à chacun du Fonds et des investisseurs potentiels considérés et ;
- en cas d'entrée en négociation de la cible avec le Fonds et un ou plusieurs investisseurs potentiels mentionnés ci-dessus, FoodXpert respectera une stricte confidentialité des informations dont elle pourrait avoir connaissance au cours des négociations du Fonds avec la cible.

Par ailleurs, dans les conditions décrites à l'article 4.6, FoodXpert disposera du droit de réaliser elle-même une partie de l'opportunité d'investissement qu'elle aura présentée au Fonds dans la limite de 30% de l'opportunité.

42. Affectation des co-investissements (y compris les réinvestissements) aux côtés des Autres Véhicules d'Investissement

42.1. S'agissant du Deal Flow Propriétaire

A la date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère ou conseille des mandats ou des FIA dont la stratégie d'investissement pourra partiellement recouper celle du Fonds (les « **Autres Véhicules d'Investissement** »). A l'avenir la Société de Gestion pourrait également gérer ou conseiller d'Autres Véhicules d'Investissements qui ont ou auront, partiellement ou substantiellement, la même politique d'investissement que le Fonds.

Dans le cadre du Deal Flow Propriétaire de la Société de Gestion, le Fonds pourra en conséquence être amené à co-investir aux côtés d'Autres Véhicules d'Investissements conformément aux règles d'affectation ci-dessous qui s'appliquent jusqu'à la Date de Clôture.

Le montant de l'investissement disponible sera réparti entre le Fonds et le(s) Autre(s) Véhicule(s) d'Investissement à proportion du montant de leur actif restant à investir sous réserve des ratios d'investissement, de division et d'emprises de chacun de ces véhicules.

Dans chaque cas, les co-investissements seront effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant en compte des situations juridiques et réglementaires particulières des Autres Véhicules d'Investissement concernés et du Fonds (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, formes juridiques, possibilité d'octroyer des garanties, etc.). Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement aux montants investis par chacun d'entre eux.

Il est précisé que les Fonds Parallèles décrits à l'Article 4.11 ci-après, ont vocation à co-investir systématiquement avec le Fonds et proportionnellement à l'actif disponible du Fonds et de chaque Fonds Parallèle.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

42.2. S'agissant du Deal Flow FoodXpert

Par dérogation aux stipulations de l'Article 4.2.1, l'opportunité provenant du Deal Flow FoodXpert (y compris, le cas échéant, la quote-part de l'opportunité n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'investissement de la part de FoodXpert conformément aux dispositions de l'article 4.6), sera répartie entre le Fonds et les Autres Véhicules d'Investissement comme suit :

- En priorité au Fonds (et le cas échéant aux Fonds Parallèles) et ce, jusqu'au plus élevé des deux montants suivants : (i) 15% de l'Engagement Global et (ii) quatre millions cinq cent mille (4.500.000) euros. Le taux passe de 15 à 20% de l'Engagement Global, en cas d'Investissement Complémentaire du Fonds étant précisé que seront additionnés pour le respect de ce plafond, les différents investissements du Fonds dans la cible ;
- Au-delà de ces limites, l'opportunité d'investissement sera répartie entre les Autres Véhicules d'Investissement et le Fonds conformément aux dispositions de l'Article 4.2.1.

Il est précisé que les Fonds Parallèles décrits à l'Article 4.11 ci-après, ont vocation à co-investir systématiquement avec le Fonds et proportionnellement à l'actif disponible du Fonds et de chaque Fonds Parallèle.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

43. Investissements dans des sociétés dans lesquelles une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement est déjà actionnaire

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un Investissement, dans une société soit dans laquelle une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement détient déjà une participation, soit Contrôlée par cette Entreprise Affiliée ou cet Autre Véhicule d'Investissement (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur, que si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- un ou plusieurs investisseur(s) tiers intervienne(nt) pour un montant significatif (au moins 33 % du tour de financement), ou
- la Société de Gestion a informé, préalablement à sa réalisation, les Porteurs de Parts des conditions de réalisation de cette opération, ou
- sur intervention de deux experts indépendants dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes.

En tout état de cause, en cas de réalisation de l'opération la Société de Gestion détaillera les conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

Les conditions mentionnées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont cotés sur un Marché d'Instruments Financiers.

44. Exigences applicables à la cession de participations à une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement

44.1. Cessions de participations sauf dans les cas d'opérations de portage

À l'exception des hypothèses de portage visées à l'Article 4.4.2 ci-après, le Fonds ne pourra céder à une Entreprise Affiliée ou à un Autre Véhicule d'Investissement ou un fonds d'investissement géré par une Entreprise Affiliée ou la Société de Gestion, un Investissement que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) un ou plusieurs expert(s) indépendant(s) ou le Commissaire aux Comptes a/ont évalué les actifs cédés ou
- (b) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers ne se trouvant pas dans une situation de conflits d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion ou avec l'Entreprise Affiliée concernée acquiert/acquièrent simultanément une partie significative (au moins 33 %) des actifs concernés ; ainsi que
- (c) toute autre mesure que la Société de Gestion pourra mettre en place pour garantir que le transfert est réalisé dans l'intérêt exclusif des porteurs de Parts tant du Fonds cédant que du cessionnaire et respectant les Dispositions et le cas échéant les Recommandations du Règlement de Déontologie publié par France Invest.

La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel de gestion les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux « Dispositions » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement de déontologie publié par France Invest) du Règlement de déontologie par France Invest et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de tous Frais de Transaction reçus par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de cession de participations visées au présent Article 4.4.1.

44.2. Cas particulier des opérations de portage

À l'exception des hypothèses visées à l'Article 4.11, le Fonds pourra (x) réaliser une opération de portage (c'est-à-dire vendre tout ou partie d'un Investissement) au profit d'une Entreprise Affiliée ou d'un Autre Véhicule d'Investissement ou d'un fonds d'investissement géré par une Entreprise Affiliée ou la Société de Gestion ou (y) être le bénéficiaire d'une opération de portage (c'est-à-dire acquérir un Investissement consécutivement à l'opération) réalisée par une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement ou un fonds d'investissement géré par une Entreprise Affiliée ou la Société de Gestion, uniquement si :

- la cession a lieu dans les douze (12) mois qui suivent l'acquisition des instruments financiers ; et
- le prix de cession est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté le cas échéant, le coût de l'opération de portage) ;
- le montant total des Coûts d'Acquisition concernant ces opérations de portage (à l'exception de ceux qui résultent de la création d'un Fonds Parallèle, voir Article 4.11 ci-dessous) ne dépasse pas 20 % de l'Engagement Global, et le montant de l'une de ces opérations de portage ne dépasse en aucun cas 10 % de l'Engagement Global ; et
- le rapport annuel du Fonds détaille les conditions de cette opération de portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques et indique la ou les ligne(s) à prendre en compte, le Coût d'Acquisition et la rémunération de l'opération de portage.

Dans tous les cas d'opérations de portage, le rapport annuel du Fonds au titre de l'Exercice Comptable où l'opération a eu lieu précisera les conditions dans lesquelles la ou les cession(s) ont été réalisée(s) et la méthode d'évaluation retenue.

45. Co-investissements de la Société de Gestion ou des membres de l'Équipe d'Investissement aux côtés du Fonds

La Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement s'interdisent de co-investir aux côtés du Fonds.

46. Co-investissements de FoodXpert aux côtés du Fonds

Le contrat de partenariat avec FoodXpert portant sur la présentation d'opportunités d'investissement en priorité au profit du Fonds et le cas échéant des Fonds Parallèles (et dans un second temps des Autres Véhicules d'Investissement), la Société de Gestion a accepté que FoodXpert (ou les personnes qu'elle décidera de se substituer au travers d'une société ou entité ad hoc) puisse systématiquement co-investir avec le Fonds, dans la limite de 30% du montant de l'opportunité d'investissement, sous réserve que le montant total de l'opportunité soit supérieur à :

- Sept cent cinquante mille (750.000) euros pour les opportunités présentées par FoodXpert pendant la Période de Souscription ;
 - un million (1.000.000) d'euros pour les opportunités présentées par FoodXpert à compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription.
- La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

47. Prestation de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées

La Société de Gestion ne facturera pas aux Sociétés du Portefeuille de quelconques services y compris des services de conseil ou d'expertise fournis à ces sociétés. Le Fonds ne facturera aucune commission de suivi aux Sociétés du Portefeuille.

En outre, les administrateurs, mandataires sociaux, salariés, actionnaires directs ou indirects de la Société de Gestion ne percevront aucun Frais de Transaction, à l'exception des jetons de présence ou dans le cas de circonstances exceptionnelles.

Par dérogation aux paragraphes ci-avant, si tel est le cas, toutes commissions pouvant être perçues par la Société de Gestion ou ses administrateurs, mandataires sociaux, salariés ou actionnaires directs ou indirects auprès de Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient une participation, seront déduites de la rémunération annuelle de la Société de Gestion, ou réglées directement au Fonds, suivant la description figurant à l'Article 26.1.

Sauf dans les cas énumérés à l'Article 26.1, il est interdit à la Société de Gestion de facturer au Fonds ou à une Société du Portefeuille des services fournis par Entreprise Affiliée.

Si, par exception, un service est facturé au Fonds par la Société de Gestion, le rapport annuel du Fonds, pour l'Exercice Comptable au cours duquel l'opération a eu lieu, précisera le montant des frais facturés ainsi que les éventuels jetons de présence payés à la Société de Gestion par l'une des Sociétés du Portefeuille.

Par ailleurs, la Société de Gestion n'est pas liée à un quelconque établissement de crédit, conformément aux dispositions de l'article R.214-43 du CMF.

48. Prestation de services réalisées par FoodXpert aux Sociétés du Portefeuille ou aux entreprises cibles

Outre les prestations de services qu'il rend au Fonds et à la Société de Gestion dans le cadre de sa gestion du Fonds, FoodXpert a notamment pour activité de fournir des prestations de services et de conseil en tout domaine, notamment aux PME/ETI actives dans l'univers du *Food and Beverage*, en vue d'accélérer leur développement et leur croissance.

Ces prestations (dont la liste est fournie à titre indicatif et de manière non exhaustive) peuvent être en rapport avec :

- L'encadrement général, la politique stratégique, la stratégie commerciale d'acquisition de nouveaux clients, le développement en compte propre ou en franchise, le management, l'organisation de l'entreprise, les ressources humaines, la technologie, l'informatique et l'optimisation digitale, l'équipement, l'organisation et le design des lieux, la communication et l'animation des réseaux sociaux, la gestion immobilière, financière (notamment l'accompagnement dans la recherche de financement), le contrôle et le suivi de gestion (notamment les ratios d'exploitations), le juridique, le marketing et les achats (notamment l'optimisation des prix fournisseurs) ;
- L'identification et l'évaluation de possibilités d'investissement (notamment de points de vente, de fonds de commerce) ou de désinvestissement et d'assistance à la réalisation de ces investissements ou désinvestissements ;
- Et plus généralement, toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires des entreprises qui font appel à ces prestations.

Les entreprises dans lesquelles le Fonds prendra ou envisagera de prendre des participations, pourront faire appel, si elles le décident, aux prestations fournies par FoodXpert, dans les conditions présentées ci-après.

Avant l'investissement initial du Fonds dans une cible, la Société de Gestion informera par écrit (par exemple dans la lettre d'offre indicative) les dirigeants de l'entreprise cible, de ses liens contractuels avec FoodXpert, du fait qu'il n'existe aucune obligation de sélectionner FoodXpert en tant que prestataire, eu égard à l'investissement potentiel envisagé par le Fonds.

Contrats conclus avec FoodXpert avant l'investissement du Fonds

Dès l'entrée en relation et au plus tard lors de la formalisation d'une lettre d'offre indicative, la Société de Gestion indiquera par écrit à l'entreprise cible que sa décision d'investir ou non dans la société n'est pas liée au contrat conclu avec FoodXpert. Si le Fonds décide de réaliser un investissement dans l'entreprise cible, cette dernière aura la possibilité de résilier le contrat avec FoodXpert après la réalisation de l'investissement par le Fonds. Cette possibilité sera matérialisée par un accord signé par FoodXpert valant avenant à son contrat avec l'entreprise.

Contrats conclus après l'investissement du Fonds

Les prestations de services que FoodXpert envisage de fournir à une Société du Portefeuille feront l'objet d'un contrat de prestations de services spécifique. Compte tenu de ses liens contractuels avec FoodXpert et lorsqu'elle occupe un siège dans un organe social de la Société du Portefeuille appelé à voter sur la conclusion du contrat en question, la Société de Gestion s'abstiendra de voter en faveur de la conclusion du contrat et recommandera la mise en œuvre d'un appel d'offre si elle l'estime pertinent. Si la prestation envisagée n'était pas prévue au *business plan* et que la Société de Gestion dispose d'un droit de veto, elle pourra l'utiliser pour protéger l'intérêt des Porteurs de Parts. Il est précisé que les Porteurs de Parts acceptent expressément, en souscrivant ou acquérant les Parts du

Fonds, que les frais que FoodXpert pourra facturer aux Sociétés du Portefeuille ne viendront pas en déduction de la Commission de Gestion ni des frais que la Société de Gestion verse à FoodXpert au titre de ses missions pour le Fonds.

49. Investissements de Porteurs de Parts dans des sociétés dans lesquelles le Fonds investit

Lorsque le Fonds n'est pas en mesure ou décide de réaliser une partie seulement de l'investissement recherché par la cible, la Société de Gestion pourra informer certains Porteurs de Parts du Fonds dont la souscription est au moins égale à un million (1.000.000) d'euros et qui ont indiqué leur intérêt pour des opportunités d'investissement en direct à la Société de Gestion lors de leur Souscription, de l'existence d'une opportunité d'investissement et les mettre en relation avec les dirigeants de la société cible.

Il est précisé que dans le cadre de cette information, la Société de Gestion ne s'engage ni à négocier les mêmes conditions que celles obtenues pour le Fonds, ni à gérer l'investissement direct de ces investisseurs dans la cible.

410. Fonds Successeur

La Société de Gestion ne pourra pas, créer, gérer et/ou conseiller tout nouveau fonds d'investissement dont la politique d'investissement est sensiblement similaire à la Politique d'investissement du Fonds, à l'exclusion d'Autres Véhicules d'Investissement (un « **Fonds Successeur** »), avant la Date de Clôture.

Il est précisé que la présente clause ne s'applique pas à la création, à la gestion ou au conseil d'un quelconque fonds d'investissement alternatif qui ne serait pas un Fonds Successeur, ni à un quelconque Fonds Parallèle qui peut être créé en vertu de l'Article 4.11.

411. Fonds Parallèles

Durant la Période de Souscription, un ou plusieurs Fonds Parallèles peu(ven)t être créé(s) afin de faciliter le respect des prescriptions juridiques, fiscales, réglementaires ou autres de certains investisseurs (notamment les contraintes ou interdictions d'investissement). Chaque Fonds Parallèle créé est soumis aux conditions suivantes :

- (a) chaque Fonds Parallèle doit être géré ou conseillé par la Société de Gestion ou l'un quelconque de ses Affiliés ;
- (b) les Fonds Parallèles co-investiront et se désengageront systématiquement au même moment en vertu de conditions financières et juridiques (lors de l'investissement et du désinvestissement) strictement identiques à celles applicables au Fonds, au prorata de leurs Engagements respectifs sous réserve des contraintes d'investissements spécifiques à chaque Fonds Parallèle.

La Société de Gestion consultera le Comité Stratégique pour avis avant la création de tout Fonds Parallèle.

Les conditions générales d'un tel Fonds Parallèle doivent être les mêmes que celles du Fonds, à l'exception de stipulations qui ne pourraient pas être identiques compte tenu des contraintes spécifiques ou de la stratégie propre de l'investisseur ou des investisseurs pour lesquels ce Fonds Parallèle est créé.

Les Fonds Parallèles et le Fonds supporteront chacun au prorata les frais financiers et les frais de transactions relatifs à ce co-investissement qui n'ont pas été supportés par la Société du Portefeuille concernée.

En supposant que certains Investissements auront été réalisés par le Fonds avant la constitution d'un Fonds Parallèle, le Fonds fera ses meilleurs efforts, sans préjudice des circonstances particulières du Fonds Parallèle, pour ajuster ses participations au sein de ladite Société du Portefeuille en les transférant partiellement au Fonds Parallèle, dans la mesure du possible d'une manière proportionnelle eu égard aux engagements des investisseurs du Fonds Parallèle par rapport à l'Engagement Global. Aux fins du présent Article 4.11, il est précisé que les règles énoncées à l'Article 4.4 ci-avant ne seront pas applicables à une quelconque cession de participations entre le Fonds et tout Fonds Parallèle, étant précisé que cette cession devra respecter les conditions suivantes :

- le prix de cession est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté, si nécessaire, le coût de l'opération de portage) ;
- le Fonds Parallèle versera au Fonds les frais de portage correspondant à un montant hors TVA égal au produit du (i) Coût d'Acquisition des instruments financiers portés par le Fonds, et (ii) à un taux annuel égal au dernier taux Euribor 3 mois connu à la date du transfert augmenté de 300 bps (si l'Euribor est négatif, il sera réputé égal à 0 pour les besoins de la détermination de ce taux annuel) appliqué sur la durée du portage ; et
- le rapport annuel du Fonds décrit les conditions de cette opération de portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques, et il indique la ou les ligne(s) d'investissement à prendre en compte, le Coût d'Acquisition ainsi que la rémunération de l'opération de portage.

5. Conditions relatives aux Investisseurs - Profil de risque - Mentions légales

5.1. Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs

La souscription et l'achat de Parts du Fonds sont réservés aux Investisseurs Qualifiés.

La souscription ou l'achat de Parts du Fonds n'est pas autorisé aux Personnes Américaines (au sens attribué à ce terme à l'Annexe 3 du Règlement), ni à des investisseurs accrédités (au sens attribué à ce terme dans la Règle 502 du *Securities Act of 1933* (loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933), dans sa version amendée).

Toute personne qui devient une personne américaine au sens de la réglementation susmentionnée après sa souscription ou l'acquisition de ses Parts, devra le déclarer immédiatement à la Société de Gestion qui pourra procéder au rachat de ses Parts (cf. Article 12.3 du Règlement).

La Société de Gestion doit veiller à ce que chaque Investisseur soit un Investisseur Qualifié. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

Aucun Investisseur personne physique ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) des Parts émises par le Fonds.

5.2 Profil de risque

Un investissement dans le Fonds présente un risque significatif pour diverses raisons, parmi lesquels les risques énumérés à l'Annexe 1 ayant été identifiés par la Société de Gestion comme pouvant avoir un effet défavorable important relativement à l'investissement de l'investisseur dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas été identifiés à la Date de Constitution, peuvent néanmoins prendre forme ou survenir.

5.3 Mentions légales

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement, régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF ainsi que par les articles 423-37 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Conformément à l'article L.214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité juridique, est une copropriété d'Instruments Financiers et de dépôts. L'Investisseur du Fonds sera responsable des dettes du Fonds uniquement dans les limites des actifs du Fonds et au prorata de sa propre participation.

En souscrivant ou en acquérant des Parts du Fonds, les Investisseurs s'engagent irrévocablement à honorer les Appels de Tranche dans la limite de leur Engagement lorsque les Parts ne sont pas libérées intégralement au moment de la Souscription. Pendant la Durée du Fonds, les Investisseurs ne seront pas habilités à demander le remboursement de leurs Parts, à leur propre initiative. Ainsi, tout défaut de paiement sera sanctionné en vertu de l'Article 11.

Conformément à l'article L.214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté vis-à-vis des tiers par la Société de Gestion, qui est seule habilitée à agir en justice ou à faire valoir les droits ou représenter les intérêts des Investisseurs. Les règles relatives à la juridiction applicable sont décrites à l'Article 36.

En règle générale, la Société de Gestion ne s'attend pas à ce que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans une quelconque juridiction relevant de la Stratégie d'Investissement du Fonds et la conclusion par le Fonds d'un document contractuel dans le cadre de cet investissement n'exposent en soi, exception faite de tout acte ou toute omission d'un quelconque Investisseur non autorisé en vertu des termes du Règlement, un quelconque Investisseur à un passif supérieur au passif de l'Investisseur en vertu de la législation française, dans le cadre de quelconques engagements contractuels du Fonds en lien avec cet investissement dans la juridiction concernée (dans la mesure où ces passifs ne sont pas honorés sur les actifs du Fonds).

6. Durée

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter de la Date de Constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 32 (la « **Durée du Fonds** »).

Pour permettre la cession de tous les Investissements, la Durée du Fonds pourra être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune.

La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute prorogation de la Durée du Fonds. A l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissous et liquidé conformément aux Articles 32 et 33.

Titre II – Actifs et Parts

7. Constitution initiale d'actifs

Conformément aux dispositions de l'article D.214-32-13 du CMF, le capital doit être d'un montant minimum de trois cent mille euros (300.000 EUR) à la Date de Constitution du Fonds.

Une fois ce montant minimum versé sur le compte du Fonds, le Dépositaire remettra à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds.

L'attestation de dépôt des fonds établit la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** ») et précise le montant payé en espèces.

La remise de ladite attestation ouvre la période réglementaire de trente (30) jours au cours de laquelle le Règlement doit être notifié à l'AMF.

8. Copropriété de Parts

8.1. Classes de Parts

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts. Chaque catégorie de Parts donne droit à une partie de l'Actif brut du Fonds au prorata du nombre de Parts détenues qui est ensuite retraité de la Commission de Gestion spécifique à chacune des catégories pour déterminer la quote-part de l'Actif Net du Fonds revenant à chaque catégorie de Parts. Chaque Part d'une même catégorie de Part correspond à un pourcentage identique de la quote-part de l'Actif Net du Fonds revenant à cette catégorie.

Les Porteurs de Parts sont des copropriétaires des Actifs du Fonds. Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par six (6) classes de Parts, les Parts de classe A, les Parts de classe A1, les Parts de classe B, les Parts de classe B1, les Parts de classe C et les Parts de classe F, chacune conférant des droits différents à leurs Porteurs de Parts respectifs.

Les Parts de classe A, A1, B, B1, C et F sont souscrites ou acquises par des Investisseurs Qualifiés.

a) Les Parts A représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le

montant de souscription est au moins égal à 30.000 euros (hors droits d'entrée et Prime de Souscription). Elles seront libérées intégralement dès leur souscription.

b) Les Parts A1 représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne morale ayant pour objectif de réinvestir le montant de cession d'une participation dans le cadre du dispositif fiscal décrit à l'article 150-0 B ter du CGI (dans sa rédaction applicable aux cessions de titres apportés réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020) et dont le montant de souscription est au moins égal à 30.000 euros (hors droits d'entrée). Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion étant précisé qu'au plus tard à la date du 5^{ème} anniversaire de la Date de Constitution elles devront avoir été intégralement libérées. Les Investisseurs souhaitant bénéficier du dispositif fiscal décrit ci-dessus au titre du emploi du prix d'une cession de titres apportés intervenue avant le 1^{er} janvier 2020, devront par dérogation souscrire des Parts A.

c) Les Parts B représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de souscription est au moins égal à 1.000.000 euros. Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion.

Si un Investisseur, Porteur de Parts A souscrit ou acquiert d'autres Parts A du Fonds de telle sorte que son Engagement total est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros (hors droits d'entrée et Prime de Souscription), la totalité de ses Parts seront automatiquement converties en Parts B sans qu'il y ait rachat ou annulation de ses Parts. Le Fonds pourra dans cette hypothèse, afin que toutes les Parts B (y compris celles issues de la conversion des parts A susmentionnées) soient libérées au même niveau, procéder à un reversement provisoire (qui pourra donner lieu à de nouveaux Appels de Tranche)

d) Les Parts B1 représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne morale ayant pour objectif de réinvestir le montant de cession d'une participation dans le cadre du dispositif fiscal décrit à l'article 150-0 B ter du CGI (dans sa rédaction appli-

cable aux cessions de titres apportés réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020) et dont le montant de souscription est au moins égal à 1.000.000 d'euros (hors droits d'entrée et Prime de Souscription). Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion étant précisé qu'au plus tard à la date du 5^{ème} anniversaire de la Date de Constitution elles devront avoir été intégralement libérées. Les Investisseurs souhaitant bénéficier du dispositif fiscal décrit ci-dessus au titre du rachat au prix d'une cession de titres apportés intervenue avant le 1^{er} janvier 2020, devront par dérogation souscrire des Parts A.

Si un Investisseur, Porteur de Parts A1 souscrit ou acquiert d'autres Parts A1 du Fonds de telle sorte que son Engagement total est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros, la totalité de ses Parts seront automatiquement converties en Parts B1 sans qu'il y ait rachat ou annulation de ses Parts. Le Fonds pourra dans cette hypothèse, afin que toutes les Parts B1 (y compris celles issues de la conversion des parts A1 susmentionnées) soient libérées au même niveau, procéder à un reversement provisoire (qui pourra donner lieu à de nouveaux Appels de Tranche)

e) Les Parts F représentent les Parts, dont la souscription est réservée à FoodXpert et qui sont intégralement libérées lors de leur souscription.

f) Les Parts C sont souscrites, directement ou indirectement, par les Investisseurs Qualifiés suivants :

- (i) les membres de l'Équipe d'Investissement, et leurs holdings (qui devraient être détenues au moins à 95 % par les membres de l'Équipe d'Investissement en question),
- (ii) la Société de Gestion,
- (iii) tout salarié ou administrateur de la Société de Gestion, et leurs holdings respectives (qui devraient être détenues au moins à 95 % par les membres de l'Équipe d'Investissement en question),
- (iv) FoodXpert qui a conclu un contrat d'assistance lié à la gestion du Fonds,
- (v) toute autre Personne désignée par la Société de Gestion pour autant que la Personne soit un Investisseur Qualifié.

Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion.

Conformément aux exigences de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts (CGI) et de l'article 41 DGA I Annexe 3 du CGI, il est rappelé que le montant des Parts C souscrites représentera, à tout moment pendant la Durée du Fonds, au moins 0,25 % de l'Engagement Global. Il en est ainsi car le principal objet du Fonds consiste à investir :

- dans des PME ; et/ou
- dans des sociétés qui sont des sociétés innovantes satisfaisant à la condition énoncée au premier ou deuxième alinéa de l'article L.214-30 (l) du CMF ;

dont les actions ne sont ni échangées sur un marché de titres réglementé français ou étranger ni sur un marché de titres non réglementé dans un pays n'étant pas partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Conformément aux exigences de l'article 150-0 A du CGI, le ratio de 0,25 % doit être calculé sur la base des engagements de souscription. Les mandats de souscription ainsi réalisés peuvent donner droit au paiement par le souscripteur de Parts A, A1, B et B1 d'un droit d'entrée maximum de 5 % du montant de sa souscription, en sus du montant de la souscription de ses Parts. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds et sera reversé aux distributeurs concernés.

Chaque Part au sein d'une même classe correspond à la même proportion des Actifs du Fonds.

82. Valeur des Parts

La valeur initiale d'une Part A, A1, B, B1 et C est de cent euros (100 EUR). La valeur initiale d'une Part F est d'un euro (1 EUR).

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir un Engagement Global d'environ trente millions d'euros (30.000.000 EUR).

L'Engagement Global du Fonds ne dépassera pas cinquante millions d'euros (50.000.000 EUR) hors éventuels Fonds Parallèles.

83. Restriction à la détention de Parts

Les réglementations en vigueur peuvent imposer des limites ou restrictions spécifiques à certains Investisseurs. Chaque Investisseur est de ce fait invité à se référer aux réglementations lui étant applicables, étant précisé qu'aucune réclamation de quelque nature que ce soit ne pourra être formulée à l'encontre de la Société de Gestion dans le cas où un Investisseur ne respecte pas ces limites ou restrictions.

Il est rappelé que les Parts peuvent uniquement être acquises ou souscrites par des Investisseurs Qualifiés.

84. Droits attachés aux Parts

841. Revenu Prioritaire

Les Parts Ordinaires confèrent à leurs porteurs (après remboursement ou paiement d'une somme égale au Montant Appelé de toutes les Parts A, A1, B, B1, C et F) le droit de percevoir une attribution prioritaire appelée « **Revenu Prioritaire** », déterminée comme suit :

Un montant correspondant à trente-cinq pour cent (35 %) du Montant Appelé.

842. Droits financiers

Les droits des Investisseurs sont représentés par des Parts A, A1, B, B1, C et F émises par le Fonds et sont déterminés comme suit :

(i) Les Parts Ordinaires sont des Parts qui rendent leurs Porteurs éligibles au paiement d'un montant égal au Montant Appelé de leurs Parts, au Revenu Prioritaire et à leur part au prorata du revenu net et des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du versement du Revenu Prioritaire revenant aux Parts Ordinaires et du Revenu de Rattrapage revenant aux Parts C, comme décrit à l'Article 8.4.3. Chacune des classes de Parts Ordinaires supportent la Commission de Gestion qui lui est propre ainsi que sa quote-part des autres frais du Fonds.

(ii) Les Parts C sont des Parts qui rendent leurs porteurs éligibles au paiement d'un montant égal au Montant Appelé de leurs Parts, au-delà du versement du Revenu Prioritaire, au paiement du Revenu de Rattrapage visé à l'Article 8.4.3 c) ainsi qu'à leur part au prorata du revenu net et des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du versement du Revenu Prioritaire et du Revenu de Rattrapage, comme décrit à l'Article

843 Les Parts C ne supportent aucune Commission de Gestion mais supportent leur quote-part des autres frais du Fonds.

Chacune des Parts d'une même catégorie correspond à la même fraction d'Actif Net du Fonds. Les Parts sont émises au moment de la souscription par chaque Investisseur après validation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut diviser les Parts et ainsi émettre des fractions de Parts au dixième, centième, millième et dix-millième de Part.

8.4.3. Exercice des droits attachés à une classe de Parts

Les droits attachés aux Parts A, A1, B, B1, C et F, définis à l'Article 8.4.2, seront exercés au moment des distributions de liquidités ou de titres par le Fonds, y compris toute distribution réalisée par un rachat de Parts indépendamment de leur origine, dans l'ordre de priorité suivant :

a) Premièrement, aux Porteurs de Parts A, A1, B, B1, C et F, pour chaque classe de Parts, à proportion de la quote-part de l'Actif Net leur revenant conformément aux dispositions de l'Article 8.4.2, calculé à la date de la distribution, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal à leur Montant Appelé respectif ;

b) Deuxièmement, aux Porteurs de Parts Ordinaires, jusqu'à ce qu'ils aient reçu le Revenu Prioritaire. Pour chaque classe de Parts Ordinaires, la répartition de la distribution au titre de cette étape se fera à proportion de la quote-part de l'Actif Net lui revenant conformément aux dispositions de l'Article 8.4.2 calculé à la date de la distribution ;

c) Troisièmement, aux Porteurs de Parts C à titre de rattrapage, jusqu'à ce qu'ils aient reçu 25 % du Revenu Prioritaire versé aux Porteurs de Parts Ordinaires pour chacune des classes de Parts Ordinaires (le « **Revenu de Rattrapage** ») ; et

d) Enfin, le solde selon les proportions suivantes :

- (i) 80 % aux Porteurs de Parts Ordinaires. Pour chaque classe de Parts Ordinaires, la répartition de la distribution au titre de cette étape se fera à proportion de la quote-part de l'Actif Net lui revenant conformément aux dispositions de l'Article 8.4.2 calculé à la date de la distribution, et
- (ii) 20 % aux Porteurs de Parts C.

Au sein de chacune des catégories de Parts, les distributions sont faites au prorata du nombre de Parts détenues.

85. Réserve du Fonds -Claw-back

851. Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 8.4.3 et afin de s'assurer que les Porteurs de Parts C ne reçoivent pas de distributions de *carried interest* visées aux paragraphes c) et d) (ii) de l'Article 8.4.3 pour un montant supérieur à 20% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, la Société de Gestion constituera la Réserve du Fonds. Aucune distribution ne peut être effectuée par le Fonds au profit des Porteurs de Parts C au titre du paiement des sommes mentionnées ci-dessus, jusqu'à la survenance de la première des dates suivantes :

- La date à laquelle les Porteurs de Parts Ordinaires ont reçu par voie de distribution ou de rachat un montant correspondant à 1,35 fois le montant de leur Engagement ;
- La liquidation du Fonds.

852. Claw-back

A compter de cette date, l'intégralité des sommes affectées à la Réserve du Fonds pourra être distribuée aux Porteurs de Parts C.

Par dérogation au paragraphe précédent, si au jour de la clôture des opérations de liquidation du Fonds, les Porteurs de Parts Ordinaires n'ont pas perçu au titre de leurs Parts un montant au moins égal au Montant Appelé augmenté du Rendement Prioritaire respectivement dûs, les sommes affectées à la Réserve du Fonds seront attribuées aux Porteurs de Parts afin de respecter l'ordre de priorité visé à l'Article 8.4.3.

La Société de Gestion investira les sommes affectées à la Réserve du Fonds dans des placements présentant de faibles risques, notamment au travers de la souscription d'actions ou parts d'OPCVM ou de FIA monétaires.

Les produits de ces placements seront attribués aux Porteurs de Parts, selon le cas, à proportion de la quote-part du montant affecté à la Réserve du Fonds qui leur aura été définitivement allouée.

8.5.3. Divers

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du présent Article, afin de se conformer à la réglementation fiscale applicable à la Date de Constitution du Fonds concernant les distributions réalisées au profit des Porteurs de Parts C souhaitant bénéficier du régime fiscal prévu à l'article 150-0 A du CGI, et tant que cette réglementation demeurera en vigueur, aucune distribution ne sera effectuée par le Fonds au profit des Porteurs de Parts C avant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de Constitution du Fonds et, s'agissant de la distribution des montants visés aux paragraphes c) et d) (ii) de l'Article 8.4.3, tant que les Porteurs de Parts Ordinaires n'auront pas reçu de distributions jusqu'à concurrence d'une somme égale au Montant Appelé Définitif ou à défaut au montant de l'Engagement de leurs Parts.

8.6. Identité des Investisseurs

La Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la législation et des réglementations applicables à un Investisseur, une décision judiciaire rendue en dernier ressort ou une décision administrative.

8.7. Droits et obligations des Investisseurs

Chaque Part correspond à une fraction des Actifs du Fonds.

Le présent Règlement devient légalement opposable à un Investisseur automatiquement dès la souscription ou l'acquisition par ce dernier de Parts de catégorie A, A1, B, B1, C et/ou F. Le présent Règlement peut être modifié conformément aux conditions visées à l'Article 23 ci-dessous.

Lorsque les Parts sont à libération progressive, les Investisseurs d'une même classe de Parts sont tenus de répondre aux Appels de Tranche de la Société de Gestion pour un montant égal au montant total de leur Engagement respectif.

Les Investisseurs ne sont pas responsables du paiement d'un quelconque montant supérieur à leur Engagement respectif, sauf consentement unanime préalable de tous les Investisseurs. En outre, la responsabilité des Investisseurs est limitée au montant de leur Engagement respectif.

L'acquéreur d'une Part qui n'est pas pleinement libérée deviendra redevable de l'Engagement irrévocable contracté par le cédant de la Part et devra s'acquitter des Appels de Tranche de la Société de Gestion pour un montant égal au Montant Non Appelé de la souscription concernée.

Conformément à la législation française, l'acquéreur sera tenu solidairement et conjointement responsable avec l'Investisseur cédant au titre du montant non encore acquitté eu égard aux Parts acquises auprès du souscripteur ou des acquéreurs ultérieurs pendant une période de deux (2) ans après la date du transfert effectif des Parts cédées.

Les Investisseurs ont le droit de demander et de recevoir des informations de la Société de Gestion sous réserve des dispositions de l'Article 25.

8.8. Autres droits – Traitements préférentiels

Lorsqu'un investisseur potentiel ou un Investisseur se voit accorder un traitement préférentiel ou le droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'Investisseurs qui ont obtenu ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds et la Société de Gestion seront divulgués aux autres Investisseurs du Fonds.

À cet égard, en sus des droits énoncés dans le Règlement, la Société de Gestion n'a accordé aucun droit spécifique à certains Investisseurs via des accords distincts (*side-letters*) à la date du présent Règlement. Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement ou du Bulletin de Souscription en complément du présent Règlement et du Bulletin de Souscription, les Investisseurs acceptent en vertu des présentes que la Société de Gestion puisse conclure des *side-letters* ou autres accords écrits, pour son propre compte ou celui du Fonds, avec un quelconque Investisseur existant ou potentiel ayant pour effet d'établir des droits ou avantages ou de compléter les dispositions des présentes. En outre, chaque Investisseur

accepte en vertu des présentes que les termes de cette *side-letter* ou autre contrat conclu avec la Société de Gestion soient divulgués à l'ensemble des autres Investisseurs dans un délai raisonnable après le Dernier Jour de Souscription et qu'il soit proposé à ceux-ci les droits ou avantages accordés dans cette *side-letter*, dès lors qu'ils sont raisonnablement applicables et sous réserve des conditions ci-dessous.

Afin de pouvoir profiter de ces droits ou avantages accordés aux Investisseurs, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- ces droits et avantages doivent être raisonnablement applicables à l'Investisseur ;
- l'Investisseur doit satisfaire aux conditions juridiques, réglementaires ou fiscales nécessaires pour bénéficier des droits et avantages requis ; et
- le montant de souscription de l'Investisseur doit être au moins égal à celui de l'Investisseur qui a bénéficié du type de droits et avantages demandés par l'Investisseur.

Néanmoins, l'Investisseur ne peut pas demander à bénéficier de droits et avantages accordés à d'autres Investisseurs eu égard à ce qui suit :

- les Cessions ;
- l'attribution d'un siège au Comité Stratégique ;
- une quelconque expression d'intérêt concernant des opportunités de co-investissement ;
- des droits, de quelque nature que ce soit, qui portent sur le flux d'opérations.

8.9. Impôts

Si et dans la mesure où le Fonds est tenu d'effectuer une retenue à la source ou de payer une quelconque retenue ou d'autres impôts ou reçoit un paiement sur lequel un impôt a été retenu en lien avec la participation d'un Investisseur dans le Fonds, cet Investisseur sera réputé, à toutes les fins du présent Règlement, avoir reçu, au moment où cette retenue à la source ou l'autre impôt est retenu(e) ou payé(e), un paiement du Fonds, égal à la part du montant attribuable aux Parts de cet Investisseur du Fonds, déterminé par la Société de Gestion à son entière discrétion, et qui est réputé, aux fins du présent Article 8 être une distribution émanant du Fonds.

9. Souscription de Parts

9.1. Processus de souscription

La souscription des Parts n'est permise que si l'investisseur potentiel est un Investisseur Qualifié. La Société de Gestion doit veiller à ce que chaque souscripteur soit un Investisseur Qualifié et à ce que chaque souscripteur ait reçu les informations requises conformément aux articles 423-49 et suivants du Règlement Général de l'AMF. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

Les souscriptions de Parts se font uniquement en numéraire.

Toutes les Parts sont réputées être émises à la date de leur souscription c'est-à-dire la date à laquelle la souscription est validée par la Société de Gestion.

La souscription de chaque Investisseur est attestée par un bulletin de souscription (le « **Bulletin de Souscription** »).

La Société de Gestion a la liberté absolue d'accepter ou rejeter toute souscription.

La souscription d'un Investisseur est physiquement représentée par la signature d'un Bulletin de Souscription entre l'Investisseur en question et la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds.

Une copie de chaque Bulletin de Souscription est adressée au Dépositaire par la Société de Gestion.

La signature du Bulletin de Souscription par l'Investisseur inclut aussi l'Engagement irrévocable de l'Investisseur envers le Fonds de souscrire à un nombre donné de Parts pour le montant d'Engagement stipulé, et de s'acquitter de la somme correspondant au montant de son Engagement, à savoir le nombre de Parts souscrites multiplié par la valeur initiale par Part, stipulée à l'Article 8.2 augmenté le cas échéant du montant des droits d'entrée et de la Prime de Souscription visée à l'Article 10.3, étant toutefois précisé qu'un Investisseur Qualifié peut s'engager pour un montant minimum inconditionnel et pour un montant supplémentaire soumis au montant final de l'Engagement Global.

La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement exprimée en euros.

Les Parts souscrites sont émises dans leur intégralité en faveur du souscripteur, après le paiement de la Tranche Initiale (correspondant au montant de l'Engagement pour les Parts à libération intégrale) augmenté le cas échéant de la Prime de Souscription et des droits d'entrée. Le souscripteur acquitte sa souscription des Parts émises conformément aux termes énoncés à l'Article 10.

Il appartient à la Société de Gestion ou à toute personne à laquelle elle délègue cette fonction de s'assurer que la commercialisation des Parts est bien faite en faveur d'Investisseurs Qualifiés durant la Période de Souscription.

Lorsque l'Investisseur Qualifié est une personne assurant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, conformément à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion s'assurera, avant toute souscription, que le gestionnaire de portefeuille a effectivement reçu le consentement spécial et exprès de son mandant pour investir dans les Parts émises par le Fonds en vertu des conditions énoncées dans le présent Règlement et le Bulletin de Souscription concernant ce mandant.

Il est conseillé aux souscripteurs d'investir dans le Fonds uniquement à concurrence d'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement.

92. Période de Souscription

À partir du Premier Jour de Souscription, la souscription des Parts se fera pendant une période se terminant douze (12) mois après la Date de Constitution (la « **Période de Souscription** »), étant précisé que la Société de Gestion peut étendre la Période de Souscription de deux (2) périodes additionnelles de six (6) mois. La Société de Gestion peut décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, à sa discrétion.

Le dernier jour de la Période de Souscription est désigné aux présentes comme le « **Dernier Jour de Souscription** ».

La Société de Gestion informera le Dépositaire préalablement à la prorogation ou à la clôture anticipée de la Période de Souscription.

Les Parts Ordinaires seront souscrites pendant la Période de Souscription à leur valeur initiale.

Les Parts C seront également souscrites pendant la Période de Souscription à leur valeur initiale.

Les ordres de souscription sont précentralisés par la Société de Gestion ou son délégataire et sont ensuite transférés au Dépositaire aux fins de centralisation par délégation.

La Société de Gestion ou son délégataire s'assurera que les conditions en lien avec la capacité des souscripteurs ou des acheteurs de Parts ont été satisfaites.

10. Règlement des souscriptions

La souscription aux Parts A1, B, et B1 sera réglée à l'occasion de la Tranche Initiale (définie ci-après), puis des Tranches successives (les « **Tranches Successives** »), qui devront être payées au plus tard à la date visée dans l'avis de ces Tranches Successives (la « **Date de Paiement** »). Pour chaque classe de Parts la Société de Gestion pourra définir le montant qui sera appelé au titre de la première Tranche au moment de la Souscription ainsi que le montant des Tranches Successives.

Les Parts A et F seront libérées intégralement au moment de la Souscription.

Les Parts C seront libérées à un rythme correspondant à la moyenne pondérée du rythme de libération des autres Parts.

10.1. Tranche Initiale

Les Parts A1, B, et B1 seront obligatoirement réglées par les Investisseurs dans le cadre d'une tranche initiale à un pourcentage du montant de leur valeur initiale qui sera décidé par la Société de Gestion suivant les opportunités de marché, étant entendu que ce pourcentage s'appliquera de manière égale à tous les Investisseurs d'une même classe de Parts (la « **Tranche Initiale** »).

La Tranche Initiale et le cas échéant la Prime de Souscription applicables aux Parts A1, B ou B1 souscrites déterminée conformément à l'Article 10.3 seront versées au moment de la souscription, ou à un moment ultérieur, conformément aux prévisions du Bulletin de Souscription ou à défaut d'indication dans ce dernier, conformément à l'avis d'Appel de Tranche qui sera adressé au souscripteur après sa souscription.

Si la Société de Gestion a procédé à des Appels de Tranches Successives d'ici la date d'une nouvelle souscription de Parts d'une des classes de Parts A1, B ou B1, les Parts nouvellement souscrites seront réglées, d'une part au titre du pourcentage qui a été acquitté en vertu de la Tranche Initiale susmentionnée conformément à l'Article 10.1, et d'autre part au titre du pourcentage qui a été payé au titre desdites Parts dans le cadre des Appels de Tranches Successives effectués avant la date de cette souscription.

La Société de Gestion informera le Dépositaire des termes en vertu desquels le présent Article a été mis en œuvre.

10.2. Appels de Tranche

Pour les Appels de Tranches Successives, les Parts A1, B, et B1 seront libérées au prorata de leur valeur initiale non libérée dans le cadre de la Tranche Initiale correspondante visée à l'Article 10.1 par le biais d'une tranche correspondant à un pourcentage de ladite valeur initiale.

La Société de Gestion enverra une demande d'Appel de Tranche aux Investisseurs porteurs de Parts A1, B, ou B1 au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant l'échéance de paiement (la « **Date d'Appel de Tranche** »), étant entendu que cette limite peut, en cas d'une urgence dûment justifiée par la Société de Gestion, être réduite à cinq (5) Jours Ouvrables.

Pour lever toute ambiguïté, et sous réserve des termes de l'Article 10.1, il est précisé que les Appels de Tranches Successives se feront au prorata pour chacune des Parts d'une même catégorie à libération progressive, ce qui signifie sur la base du même pourcentage à libérer et aux mêmes Dates d'Appel de Tranche. Il est également précisé que le pourcentage et la périodicité des Appels de Tranche pourront être différenciés selon les catégories de Parts.

Tout avis d'Appel de Tranche devra comporter (i) l'utilisation du montant appelé (investissement, frais de gestion, autres frais, etc.), (ii) le montant et le pourcentage global du Montant Appelé avant et après l'Appel de Tranche, (iii) le Montant Non-Appelé.

L'avis d'Appel de Tranche sera transmis par e-mail avec accusé de réception (et sur demande d'un Investisseur, il pourra également lui être envoyé par courrier).

La Société de Gestion peut à tout moment envoyer aux Investisseurs, porteurs de Parts A1, B ou B1 et au Dépositaire une notification d'Appel de Tranche finale. Les Investisseurs seront dès lors libérés du Montant Non Appelé résiduel de leur souscription et le Montant Appelé sera alors le Montant Appelé Définitif.

L'Engagement de l'Investisseur (augmenté le cas échéant du montant de la Prime de Souscription due au Fonds et des droits d'entrée) constitue le montant maximum pouvant être réclamé à un Investisseur par la Société de Gestion. Le montant cumulé des Appels de Tranche soumis par la Société de Gestion à cet Investisseur, y compris la Tranche Initiale auquel s'ajoute le cas échéant la Prime de Souscription et les droits d'entrée, ne peut aucunement dépasser ce montant maximum (cette limite ne concerne pas le montant que la Société de Gestion peut exiger auprès d'un Investisseur Défaillant en vertu de l'Article 11).

10.3. Prime de Souscription

S'agissant de la souscription de Parts Ordinaires (à l'exclusion des Parts F qui ne sont pas redevables de ladite Prime de Souscription) effectuée à compter du 1^{er} anniversaire de la Date de Constitution, le souscripteur (l'« **Investisseur Ulérieur** ») doit payer une prime de souscription au Fonds au moment du paiement de sa Tranche Initiale (la « **Prime de Souscription** »), en sus de son Engagement dans le Fonds.

La Prime de Souscription sera égale à :

- 1,5 % du montant de l'Engagement de l'Investisseur Ulérieur qui réalise sa Souscription Initiale à compter du 1^{er} anniversaire de la Date de Constitution et jusqu'à l'expiration d'un délai de 18 mois suivant la Date de Constitution et
- 2,25 % du montant de l'Engagement de l'Investisseur Ulérieur qui réalise sa Souscription Initiale entre le 1^{er} jour suivant l'expiration de la période mentionnée ci-dessus et la Fin de la Période de Souscription éventuellement prorogée.

La Prime de Souscription sera payée en intégralité par chaque Investisseur Ulérieur, porteur de Parts A, A1, B ou B1 en complément de sa Tranche Initiale conformément à l'Article 10.1 ou du montant de son Engagement et sera acquise au Fonds.

Par dérogation aux stipulations du présent Article :

- Ni un Porteur de Parts C, ni un Porteur de Parts F ne devra payer une Prime de Souscription au titre de la souscription d'une quelconque classe de Parts du Fonds ;
- un souscripteur qui a pris un premier engagement avant le Premier anniversaire de la Date de Constitution et qui décide de s'engager pour un second montant dans le Fonds à compter de cette date ne sera pas tenu de verser une Prime de Souscription au titre des souscriptions réalisées à compter de cette date.

10.4. Période d'Investissement

La Période d'Investissement correspond à la période durant laquelle la Société de Gestion réalise la stratégie d'investissement du Fonds.

La Période d'Investissement commencera à la Date de Constitution et se terminera à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- (a) le quatrième (4^e) jour anniversaire de la Date de Constitution étant entendu que la Société de Gestion sera habilitée à proroger la Période

d'investissement, à son entière discrétion, pour deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an chacune ;

(b) la date de fin de la période de souscription initiale du Fonds Successeur.

Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra plus appeler de nouvelles Tranches Successives ni utiliser la trésorerie disponible du Fonds que pour :

(a) payer les passifs et charges encourus par le Fonds, y compris en particulier, les Commissions de Gestion ;

(b) réaliser des Investissements pour lesquels un engagement contractuel ferme a été pris avant la Date de Clôture ou exécuter des accords conclus avant la Date de Clôture ;

(c) payer tous montants dus en vertu de l'Article 26 ou de l'Article 34 ; et

(d) réaliser des Investissements Complémentaires.

11. Retards ou défauts de paiement

11.1 Dans le cas où un Investisseur Porteur de Parts A1, B ou B1 (l'« Investisseur Défaillant ») ne s'acquitterait pas du paiement d'un Appel de Tranche, en tout ou partie, à la Date de Paiement, la Société de Gestion adressera à cet Investisseur une notification écrite (l'« Avertissement de Défaut »).

11.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.3 ci-dessous, l'Investisseur Défaillant (i) ne recevra aucune distribution de quelque nature que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, et (ii) ne sera pas habilité à participer à l'un quelconque des votes des Investisseurs.

Par ailleurs, tout paiement tardif de montants dus eu égard à un quelconque Appel de Tranche entraînera, automatiquement et sans qu'aucune formalité quelconque ne soit nécessaire, le paiement au Fonds d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») calculés prorata *temporis* sur la base du taux Euribor à trois (3) mois (déterminé à la Date de Paiement et réputé égal à 0 si le taux Euribor applicable s'avère négatif) majoré de 500 points de base, à compter de la Date de Paiement et jusqu'à la réception du paiement par le Fonds, nonobstant toute action que la Société de Gestion peut initier pour son propre compte, ou pour le compte du Fonds, des autres Investisseurs ou du Dépositaire à l'encontre de l'Investisseur Défaillant et sa capacité à exercer les droits visés à l'Article 11.4 ci-dessous.

11.3 Si le défaut est régularisé sous vingt (20) Jours Ouvrables à compter de l'envoi de l'Avertissement de Défaut, et que l'Appel de Tranche non honoré ainsi que les Intérêts de Retard sont versés, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) ses droits à percevoir des distributions, en ce compris toutes distributions qui ont eu lieu entre la Date de Paiement et la date à laquelle le défaut a été corrigé, et (ii) ses droits à participer aux votes des Investisseurs.

11.4 Si le défaut n'est pas régularisé sous vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut :

a) premièrement, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que les Parts détenues par l'Investisseur Défaillant (la « **Participation de l'Investisseur Défaillant** ») soient vendues, en tout ou partie, à un ou plusieurs Investisseur(s) et/ou tiers.

La Société de Gestion informera l'Investisseur Défaillant de son intention de céder les Parts de l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant désignera dès lors un ou plusieurs cessionnaire(s) dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date de ladite notification, étant précisé que cette période peut être prorogée par la Société de Gestion. Toute cession envisagée sera soumise aux dispositions de l'Article 12. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) s'entendent sur un prix, qui ne pourra être inférieur au Montant Non Appelé, augmenté des Intérêts de Retard et de toutes sommes dues au Fonds, à la Société de Gestion, aux Investisseurs ou au Dépositaire, les Parts de l'Investisseur Défaillant seront cédées au prix convenu.

Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne peuvent s'entendre sur le prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a désigné aucun cessionnaire dans le délai prescrit, (iii) la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession de Parts au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par l'Investisseur Défaillant conformément à l'Article 12, ou que (iv) la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas vendue, en tout ou en partie, pour une autre raison quelconque, la Société de Gestion pourra (a) désigner un ou plusieurs acheteur(s), auquel cas la Société de Gestion et le(s) acheteur(s) désigné(s) conviendront d'un prix, qui ne pourra être inférieur au Montant Non Appelé augmenté des Intérêts de Retard ou (b) mettre aux enchères les Parts de l'Investisseur Défaillant sous la supervision du Dépositaire.

Nonobstant les dispositions des trois paragraphes précédents, lorsque l'Investisseur Défaillant est un Investisseur C, les Parts de l'Investisseur Défaillant seront cédées à la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs membre(s) de l'Équipe d'Investissement désigné(s) par la Société de Gestion et/ou des entités pleinement détenues par les membres de l'Équipe d'Investissement désignés par la Société de Gestion à un prix

convenu entre la Société de Gestion et les cessionnaire(s) concerné(s). Le prix des Parts de l'Investisseur Défaillant sera déterminé sur la base du Montant Non Appelé des Parts C.

La Société de Gestion déduira premièrement du produit net du Transfert de ces Parts tous montants dus au Fonds eu égard aux Appels de Tranche non réglés par l'Investisseur Défaillant, et les Intérêts de Retard engagés jusqu'à la date de la Cession. La Société de Gestion déduira enfin pour son propre compte, et pour le compte du Fonds et celui des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à toutes les charges encourues ou dommages subis par ces derniers en raison du manquement de l'Investisseur Défaillant à honorer son Appel de Tranche. L'Investisseur Défaillant recevra le solde éventuel.

Dans le cas d'une Cession, la participation correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement supprimée du registre des Investisseurs du Fonds. Le ou les acheteur(s) désigné(s) deviendra/ deviendront le(s) propriétaire(s) des Parts du Fonds uniquement après avoir signé un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il(s) accepte(nt) de régler le Montant Non Appelé restant attaché aux Parts qu'il(s) a/ont acquises.

b) Ensuite, dans le cas où l'Investisseur Défaillant est un Porteur de Parts Ordinaires et que l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Défaillant n'est pas vendue selon les termes stipulés au paragraphe (a) dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables après l'envoi par la Société de Gestion de la notification visée au paragraphe b) ci-avant, la Société de Gestion rachètera les Parts Ordinaires de l'Investisseur Défaillant qui n'auront pas été vendues et de manière concomitante veillera à ce que le Fonds émette des Parts D à titre de substitution des Parts de l'Investisseur Défaillant annulées (les « **Parts D** »).

c) Ces Parts D ne donneront le droit qu'à percevoir un paiement dont le montant sera égal au montant acquitté par l'Investisseur Défaillant eu égard à ses Parts, déduction faite (i) de tout montant qu'il a reçu du Fonds eu égard à ses Parts et (ii) du montant des Intérêts de Retard (qui cessent d'être calculés au moment du rachat des Parts conformément au paragraphe g) ci-avant). Ces Parts D ne pourront donner le droit qu'à percevoir le paiement de ce montant (i) à la fin de la Période de Liquidation et (ii) après que le Fonds aura entièrement distribué un montant égal au montant acquitté des Parts A, A1, B, B1, C et F émises à l'intention des autres Investisseurs, et qu'il aura versé le Revenu Prioritaire aux Porteurs de Parts Ordinaires conformément à l'Article 8.4. La Société de Gestion peut également déduire de ce montant, pour son propre compte, et pour le compte du Fonds, et de celui des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à toutes les charges encourues ou dommages subis par ces derniers en raison du manquement de l'Investisseur Défaillant à honorer son Appel de Tranche. L'Investisseur Défaillant recevra le solde éventuel.

d) Les Parts D nouvellement émises ne confèrent aucun droit sur le Revenu Prioritaire, ni aucune autre forme de rendement, eu égard au montant qui a été versé à leur titre, et l'Investisseur Défaillant ne sera pas habilité à participer à un quelconque vote des Investisseurs. À la suite du rachat des Parts Ordinaires et de l'émission des Parts D conformément aux dispositions ci-avant, l'Investisseur Défaillant sera libéré de toutes obligations d'acquiescer des Tranches Successives. Le Montant Non Appelé de l'ensemble des Parts du Fonds ainsi que l'Engagement Global seront ajustés en conséquence, étant entendu que ledit ajustement n'affecte pas les ratios d'investissement visés à l'Article 3 (sous réserve du respect de tout ratio légal) fondés sur l'Engagement Global.

12. Cession de Parts - Agrément

Les Parts A, A1, B, B1, C et F sont des instruments financiers au sens des articles L.211-1 et L.211-2 du Code monétaire et financier. Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions énoncées ci-après.

Une Cession de Parts du Fonds par un Investisseur, ne sera pas valable si elle n'a pas fait l'objet de la procédure décrite ci-après (sous réserve des Cessions résultant de l'application des dispositions de l'article 11).

La Cession ne sera en tout état de cause pas valable :

(a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Qualifié ; ou

(b) si la Cession entraîne une violation du Règlement, de la législation applicable ou d'une autre réglementation, y compris la législation française sur les valeurs mobilières ainsi que toute autre loi étrangère et notamment les lois américaines applicables au niveau fédéral ou étatique concernant l'enregistrement obligatoire d'un appel public à l'épargne ; ou

(c) si, consécutivement à la Cession, le Fonds ou la Société de Gestion sont tenus de s'enregistrer en tant que « Société d'Investissement » en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* (loi fédérale américaine sur les sociétés d'investissement), dans sa version amendée ; ou

(d) si, consécutivement à la Cession, les Actifs du Fonds sont considérés comme des « Plan Assets » en application de la loi ERISA ; ou

(e) si la Cession entraîne soit la classification du Fonds en tant qu'« association » (société de personnes) imposable comme une personne mo-

rale aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique, soit le traitement du Fonds en tant que « *publicly traded partnership* » (société de personne cotée en Bourse) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique ; ou

(f) si le cessionnaire envisagé est une Personne Américaine au sens de la Loi FATCA (cf. Annexe 2).

121. Lettre de Notification

En cas de Cession envisagée de Parts (à l'exception de celle résultant de la mise en œuvre de l'Article 11), le cédant doit en tout état de cause en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Lettre de Notification** ») en indiquant la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire ainsi que le nombre et la classe de Parts que le cédant envisage de céder de même que le prix de cession offert (ou lorsque la Cession a lieu à titre gratuit ou en contrepartie d'une rémunération en nature, les modalités de rémunération ou d'absence de rémunération de la Cession) pour les Parts.

Il est rappelé qu'en cas de Cession de Parts non entièrement libérées au moment de la Cession, le cédant et le cessionnaire (et en cas de Cession consécutives à celle-ci, les cessionnaires successifs) sont tenus solidairement du Montant Non Appelé des Parts conformément à l'article L. 214-28 X du CMF.

122. Cession de Parts

122.1. Agrément

Toute Cession est soumise à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions définies ci-après.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour agréer la Cession. La Société de Gestion est en droit de demander au cédant et au cessionnaire toutes les pièces raisonnablement nécessaires pour lui permettre de vérifier que la Cession projet ne viole ni le Règlement ni aucune disposition légale ou réglementaire applicable. En particulier le cessionnaire devra fournir à la Société de Gestion toute information et pièce justificative lui permettant (i) de vérifier qu'il est bien un Investisseur Qualifié et (ii) de satisfaire à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A défaut d'agrément exprimé dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrables précité ou en cas de refus d'agrément exprimé adressé par la Société de Gestion au cédant, la Cession ne peut avoir lieu. Il est précisé que la Société de Gestion n'est pas tenue de justifier des motifs de sa décision de refus.

En cas d'agrément notifié par la Société de Gestion au cédant, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Lettre de Notification dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date de l'agrément. La Cession est exécutée par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion à réception du Bulletin d'Adhésion dûment complété par le cessionnaire et signé par le cédant et le cessionnaire accompagné de ses annexes et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

122.2. Cession libre

Par dérogation aux termes du présent Article, une quelconque Cession de Parts A, A1, B, B1, C ou F détenues par un Investisseur C à un autre Investisseur C ou à une Personne pouvant souscrire des Parts C en vertu de l'Article 8.1 ne sera pas soumise à Agrément.

La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, ou l'un quelconque des Investisseurs. Dans ce cas, la Société de Gestion devra fournir un avis juridique sur demande du cédant.

122.3. Remboursement des frais

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant pour tous coûts encourus par la Société de Gestion et/ou le Fonds (le cas échéant) eu égard à une Cession de Parts envisagée et à son agrément dès lors que ces coûts sont justifiés, raisonnables et documentés. La Société de Gestion peut également percevoir une rémunération de la part du cédant, négociée aux termes d'un consentement mutuel, si le cédant requiert de l'aide pour chercher un cessionnaire pour ses Parts.

122.4. Divers

Dans le cas où la Cession de Parts se fait avant l'appel de toutes les Tranches Successives, les obligations concernant le Montant Non Appelé correspondant à ces Parts doivent être cédées par le cédant conjointement avec lesdites Parts, étant entendu que le cédant demeure conjointement et solidairement redevable de ses obligations pendant une période de deux (2) ans après la date de transfert effective des Parts cédées. De ce fait, après que les procédures susmentionnées aient été menées à bien, le cessionnaire deviendra le propriétaire des Parts qu'il souhaite acquérir uniquement après que le cessionnaire a signé le Bulletin d'Adhésion, dont les termes devront irrévocablement l'engager à payer le Montant Non Appelé restant attaché aux Parts du Fonds qu'il a acquises.

Aux fins de mettre à jour le registre du Fonds, la Société de Gestion informera dès que possible le Dépositaire des Cessions de Parts.

123. Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant FATCA, la Société de Gestion peut imposer ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant FATCA en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant FATCA doit respecter les dispositions de l'Article 12 y compris, la Cession au cessionnaire des obligations eu égard au Montant Non Appelé correspondant aux Parts cédées de l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

123.1. Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur Récalcitrant FATCA

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant FATCA, cet Investisseur Récalcitrant FATCA peut désigner un cessionnaire proposé en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, à condition que ce cessionnaire proposé satisfasse aux exigences propres à un cessionnaire conformément aux dispositions du présent Article 12 et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant FATCA.

123.2. Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 12.3.1, ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'est pas vendue pour une quelconque autre raison à l'issue des délais prévus à l'article 12.1, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un Investisseur Récalcitrant FATCA, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 22.1 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 22.1.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA toutes les retenues à la source en lien avec la Loi FATCA et sera ensuite habilitée à déduire pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant FATCA, ainsi que tous autres coûts tiers en lien avec la Loi FATCA. L'Investisseur Récalcitrant FATCA recevra le solde éventuel.

124. Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant CRS, la Société de Gestion pourra demander ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant CRS en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant CRS.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS doit respecter les dispositions de l'Article 12 y compris, la Cession au cessionnaire des obligations eu égard au Montant Non Appelé correspondant aux Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS.

124.1. Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur Récalcitrant CRS

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant CRS, cet Investisseur Récalcitrant CRS peut désigner un cessionnaire proposé en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, à condition que ce cessionnaire proposé satisfasse aux exigences propres aux cessionnaires et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant CRS conformément aux dispositions du présent Article 12.

124.2. Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant CRS n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 12.4.1, ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS n'est pas vendue pour une quelconque autre raison, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un Investisseur Récalcitrant CRS, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 22.2 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 22.1.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et

découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalculant CRS et, tous autres coûts tiers en lien avec CRS. L'Investisseur Récalculant CRS recevra le solde, le cas échéant.

13. Distribution d'Actifs et Rachats de Parts

13.1. Politique en matière de distribution

Le Produit Net d'une participation du Fonds sera distribué dans les meilleurs délais et en principe dans un délai de trois (3) mois après que les montants concernés ont été perçus par le Fonds. Ces montants ne seront en principe pas réinvestis par le Fonds sauf dans les cas prévus à l'Article 13.2.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds sera habilité à conserver des montants suffisants sur le Produit Net pour :

- i. payer toutes charges et tous engagements, y compris la Commission de Gestion, et payer tout autre montant qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, être dû dans les douze (12) mois suivants par le Fonds, comme la Commission de Gestion ;
- ii. respecter l'engagement de réinvestissement visé à l'Article 13.2
- iii. satisfaire à toute obligation contractée eu égard à un Investissement réalisé, par exemple des garanties ou indemnités.

Pour toute distribution faite par le Fonds à ses Investisseurs, la Société de Gestion enverra un avis contenant les informations suivantes :

- la nature de la distribution au regard de l'ordre de priorité (remboursement du Montant Appelé, Revenu Prioritaire, Revenu de Rattrapage, Plus-Value du Fonds) ; et
- le type de distribution reçue par le Fonds et distribué par ce dernier aux Investisseurs (produits nets de cession d'une participation, dividendes, intérêts, produits capitalisés, etc.) ;
- en cas de distribution du produit de cession d'une participation, la Société de Gestion précisera le cas échéant, si la participation entrait dans la catégorie des participations visées par le régime des plus-values long terme et le pourcentage de détention au capital dont disposait le Fonds.

L'avis de distribution sera envoyé par e-mail (et sur demande d'un Investisseur, il pourra également lui être adressé par courrier).

Le rapport annuel du Fonds comportera pour chacune des Sociétés du Portefeuille qui a été vendue au cours de l'exercice, une ventilation du produit de la vente (remboursement du Coût d'acquisition, plus/moins-values, etc.).

13.2. Réinvestissement par le Fonds

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie du Produit Net d'un quelconque Investissement (y compris un Investissement Relais) réalisé ou remboursé en tout ou partie, étant précisé que le montant cumulé investi par le Fonds, y compris tous réinvestissements (hors Investissements Relais) conformément au présent Article 13.2, ne doit jamais dépasser 100 % de l'Engagement Global.

13.3. Distribution d'Actifs

La Société de Gestion peut distribuer des Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de Parts, conformément aux dispositions détaillées ci-dessous. Toutes les distributions se feront suivant l'ordre de priorité visé à l'Article 8.4.3.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernées par la distribution.

Si la Société de Gestion appelle une Tranche Successive, la distribution peut se faire, en tout ou partie, par compensation du montant payable au Fonds eu égard à la Tranche Successive avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs autres que les Porteurs de Parts C au titre de leurs Parts C ou à l'Investisseur personne physique résidente fiscale française ayant pris l'engagement visé à l'Article 3.6 au titre de ses Parts A ou B, le cas échéant.

Toutes les distributions des Actifs du Fonds seront enregistrées dans les rapports annuels énoncés à l'Article 30. Aucune distribution d'Actifs du Fonds ne peut se faire avant la fin de la Période de Souscription.

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut distribuer de titres en nature (cf Article 15).

13.4. Rachat de Parts

Les Investisseurs ne peuvent demander au Fonds le rachat de leurs Parts pendant la Durée du Fonds.

13.5. Remploi dans le Fonds

Comme indiqué à l'Article 3.6, les Investisseurs personnes physiques, résidentes fiscales françaises qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale prévue, au titre de leurs Parts A ou B, doivent opter pour le réemploi

automatique des sommes ou valeurs distribuées au cours de la période de cinq (5) ans commençant à la date de leur souscription des Parts. Nonobstant toute autre disposition du Règlement, si la Société de Gestion effectue une distribution au titre de ces Parts durant la période d'indisponibilité (au sens attribué à ce terme à l'article 163 quinquies B I du Code Général des Impôts), la Société de Gestion ne distribuera pas ces montants mais réinvestira immédiatement lesdits montants dans le Fonds au bénéfice de l'Investisseur sur un compte tiers à ouvrir au nom de l'Investisseur (conformément aux § 260 et suivants du Règlement administratif BOI-RPPM-RCM-40-30 publié le 20 décembre 2019), ces montants étant investis à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds du marché monétaire ou des instruments négociables à court terme, des titres de créances négociables, des instruments financiers à termes simples, etc.

Dans ce cas, le compte tiers sera bloqué jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans de l'Investisseur concerné. L'Investisseur pourra prétendre aux intérêts perçus par le Fonds sur les montants qui ont ainsi été investis, le principal et les intérêts étant versés à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans.

14. Sommes distribuables

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds eu égard à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, des arriérés, des primes et des bonus, des dividendes et tout autre revenu relatifs aux titres composant le portefeuille, majoré du revenu sur les montants temporairement disponibles, réduit de toutes charges notamment celles prévues aux Articles 26 à 28 (le « Résultat Net »).

Les sommes distribuables du Fonds (les « **Sommes Distribuables** ») correspondent à la somme des éléments suivants :

1. Le Résultat Net augmenté du report à nouveau et majoré ou minoré du solde de compte de régularisation des revenus (le « **Revenu Distribuable** ») ;
2. Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nette de frais constatés au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées/augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values (les « **Plus-values Distribuables** »).

Le Revenu Distribuable et les Plus-Values Distribuables seront calculés à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds générerait une Somme Distribuable, la Société de Gestion devra être en mesure de la distribuer conformément à l'Article 8.4.3. Toutes les distributions de Sommes Distribuables se feront dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable de distribuer une ou plusieurs distribution(s) intermédiaire(s) dans la limite du revenu net comptabilisé à la date de cette décision.

Dans le cas où les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue durant cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article 14, le montant des revenus distribués à chaque Investisseur sera réputé être la quote-part des Sommes Distribuables versées à cet Investisseur, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Fonds a perçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Investisseur sera réputé correspondre au cumul des Sommes Distribuables augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

Les distributions se feront conformément aux dispositions de l'Article 8.4.

15. Distribution d'Actifs en numéraire ou en titres

À compter de l'ouverture de la Liquidation, la Société de Gestion peut choisir de distribuer tout ou partie des actifs du Fonds, soit en numéraire soit sous la forme de titres négociés sur un Marché d'Instruments Financier. Néanmoins, lorsque cela est possible, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer des distributions en numéraire.

La distribution de numéraire ou de titres se fera conformément aux conditions énoncées à l'Article 8.4.

Dans le cas de distributions en titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, le même nombre de titres de la même classe émis par le même émetteur sera distribué à chaque Investisseur de la même classe, tout solde éventuel étant versé en numéraire.

En cas de distributions de titres cotés sur un Marché d'Instrument Financiers, la valeur attribuée à ceux-ci correspondra à la moyenne des prix cotés pendant les dix (10) jours de négociation qui précèdent et suivent immédiatement la date de distribution.

L'actif net de la classe ou des classes de Parts en faveur de laquelle/desquelles la distribution de titres cotés est faite sera diminué de la valeur attribuée aux titres distribués conformément au paragraphe ci-avant.

Ces éventuelles distributions seront décrites dans le rapport de gestion visé à l'Article 30 et se feront conformément aux dispositions énoncées à l'Article 13 ci-avant.

Le Commissaire aux Comptes publiera un rapport spécial sur les distributions faites à l'intention des Porteurs de Parts C, lequel devra être inclus dans le rapport annuel prévu par l'Article 30.

16. Règles de valorisation

L'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds.

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'Article 17, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'Exercice Comptable.

Cette évaluation est communiquée aux Porteurs de Parts dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'Article 30, et certifiée par le Commissaire aux Comptes deux fois par an avant sa publication par la Société de Gestion.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les participations détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board) et auxquels se réfère l'European Venture Capital Association (EVCA).

16.1. Titres non cotés

16.1.1. Concept de "Juste Valeur" et principes d'évaluation

En application des dispositions du "Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-Risque", les titres non cotés d'une participation détenue par le Fonds seront évalués à leur Juste Valeur à la date d'évaluation, selon une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et circonstances des investissements du Fonds et par référence à des hypothèses et estimations raisonnables.

Il est précisé que la Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, agissant dans des conditions de concurrence normale.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation des investissements du Fonds permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, les investissements du Fonds sont valorisés à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité qui se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de zéro pour cent (0%) à trente pour cent (30%), par tranche de cinq pour cent (5%).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives d'une Société du Portefeuille sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions ;
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques ;
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse ;
- la Société du Portefeuille n'a pas respecté certains engagements financiers ou certaines obligations ;
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties) ;
- procès important actuellement en cours ;
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels ;
- cas de fraude dans une Société du Portefeuille ;
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie d'une Société du Portefeuille ;

- un changement majeur – négatif ou positif – intervenu, affectant l'activité d'une Société du Portefeuille, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique ;
- les conditions de marché ont sensiblement changé (ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés) ;
- une Société du Portefeuille procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur des investissements du Fonds dans les participations au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur des investissements du Fonds dans les participations du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt-cinq pour cent (25%). Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq pour cent (5%).

16.1.2. Méthodes d'évaluation

La Société de Gestion pourra employer une ou plusieurs méthodes d'évaluation pour estimer la Juste Valeur, en fonction des caractéristiques spécifiques de la participation détenue par le Fonds dont l'évaluation est considérée.

La Société de Gestion choisira la méthode d'évaluation la mieux adaptée aux investissements du Fonds considéré dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Les mêmes méthodes seront appliquées d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode s'impose pour une meilleure estimation de la Juste Valeur dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion souhaiterait effectuer un changement global des méthodes d'évaluation, elle devra en informer les Porteurs.

Si la devise de référence du Fonds est différente de la devise fonctionnelle dans laquelle les investissements du Fonds dans les titres de la société considérée est libellée, la conversion dans la devise de référence se fera sur la base du taux de change spot (cours vendeur) à la date d'évaluation, sachant qu'un différentiel de plus ou moins dix pour cent (10%) ne sera pas pris en compte pour justifier une dépréciation ou une revalorisation.

A titre indicatif, la Société de Gestion aura notamment recours aux méthodes d'évaluation suivantes :

- prix d'un investissement récent (celui du Fonds ou celui réalisé par un tiers) ;
- multiples de chiffre d'affaires et/ou de résultats (méthode basée sur les résultats dégagés par la société considérée) ;
- actif net (valorisation de la Société du Portefeuille considérée en fonction de ses actifs) ;
- actualisation des flux de trésorerie des investissements réalisés par le Fonds ;
- références sectorielles.

La méthode du prix de revient est appliquée pour les obligations convertibles (sans effet de levier). La société de gestion peut déprécier le nominal des obligations convertibles dès lors que les analyses des reportings et informations transmises par le management, mettent en évidence des difficultés financières. Les décotes sont appliquées par tranche de cinq pour cent (5%) et peuvent varier en fonction du degré d'incertitude sur la capacité de remboursement de la société.

En outre, la Société de Gestion tiendra compte, à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative :

- de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de manière substantielle la valeur des titres de la Société du Portefeuille détenus par le Fonds dont la valorisation est recherchée, et notamment de l'existence de litiges en cours, de changement de l'équipe dirigeante de la société considérée, etc. ;
- de l'impact d'un éventuel changement au niveau de la structure de l'investissement considéré (clause anti-dilution, clause de "ratchet", instrument de dette convertible, liquidation préférentielle, engagement à participer à une future levée de fonds, etc.).

16.2. Titres cotés

Les titres qui ne sont pas négociés activement sur un Marché d'Instrument Financiers seront évalués comme les titres non cotés dans les conditions décrites à l'Article 16.1.

Les titres négociés activement sur un Marché d'Instrument Financiers, c'est à dire pour lesquels des cotations reflétant des transactions de mar-

ché normales sont disponibles sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation ou d'une autorité réglementaire seront valorisés selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché d'Instruments Financiers principal, et le cas échéant converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché d'Instruments Financiers qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché d'Instruments Financiers au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché d'Instruments Financiers concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que les instruments financiers ;
- concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro pour cent (0%) et vingt-cinq pour cent (25%) en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (lock-up), une décote initiale de vingt pour cent (20%) est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel envoyé aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

16.3. Parts ou actions d'OPCVM / FIA

Les Parts et actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la date d'établissement de cette Valeur Liquidative, à moins que cette Valeur Liquidative n'ait été établie à une date antérieure à la date d'arrêt des comptes de l'OPCVM, du FIA ou de l'entité d'investissement considérée ou que des appels de fonds complémentaires ou des répartitions de l'Actif soient intervenus depuis la publication de cette Valeur Liquidative.

16.4. Les dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

16.5. Devises

La devise du Fonds est l'euro.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés à Paris le jour d'arrêt de la Valeur Liquidative du Fonds.

17. Valeur des Parts

17.1. Évaluation des Actifs du Fonds

Afin de déterminer la « Valeur Liquidative » des Parts A, A1, B, B1, C et F du Fonds, la Société de Gestion évaluera les Investissements détenus par le Fonds en utilisant les critères de valorisation énoncés dans la dernière version des *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), conformément à l'article 16 et en respectant les réglementations comptables en vigueur à la date d'évaluation.

Dans le but de vérifier la mise en œuvre des principes définis ci-avant, la Société de Gestion soumettra la valorisation du portefeuille au Commissaire aux Comptes avant de déterminer la Valeur Liquidative des Parts. Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères visés ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme.

L'Actif Net sera déterminé en déduisant tout passif existant de la valeur des Actifs du Fonds (calculée tel que développé ci-dessus).

Le Commissaire aux Comptes certifiera ou attestera les montants de l'Actif Net aux 30 juin et 31 décembre. En règle générale, le Commissaire aux Comptes ne certifiera ou n'attestera pas les montants trimestriels de l'Actif Net aux 31 mars et 30 septembre.

Ces montants seront communiqués aux Investisseurs dans un délai maximum de trente (30) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque trimestre civil, étant entendu que la Société de Gestion fera de son mieux pour communiquer ledit Actif Net le plus rapidement possible.

17.2. Valeur Liquidative des Parts

La Valeur Liquidative des Parts A, A1, B, B1, C et F du Fonds sera déterminée et certifiée tous les six (6) mois par le Commissaire aux Comptes, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Il est possible que la Société de Gestion détermine la Valeur plus fréquemment. La Valeur sera notifiée à chaque Investisseur dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque trimestre civil.

La Valeur Liquidative de chaque Part du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 8.4.3, si tous les Investissements avaient été vendus à la date de calcul à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à cet Article, divisé par le nombre de Parts de la classe correspondante.

Il est néanmoins précisé que la Réserve du Fonds peut être affectée à n'importe quelle classe de Parts jusqu'à la date de leur distribution effective, le montant calculé sur la Réserve n'est pas réputé attribuable à une classe de Parts et n'est pas pris en compte pour déterminer la Valeur Liquidative de chaque Part du Fonds jusqu'à ce que la Société de Gestion décide de distribuer tout ou partie du montant de la Réserve en vertu de l'Article 8.5.

Titre III – Société de Gestion - Prestataire - Dépositaire - Commissaire aux comptes

18. La Société de Gestion

18.1. La gestion du Fonds

Le Fonds est géré par la Société de Gestion conformément à l'orientation de gestion du Fonds énoncée à l'Article 2. La Société de Gestion est responsable d'évaluer, décider et mettre en œuvre tous les investissements et désinvestissements. La Société de Gestion agit pour le compte du Fonds lorsqu'elle traite avec des tiers et peut exercer tous les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds.

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Dans les limites des lois applicables et du Règlement, la Société de Gestion peut conclure toutes transactions et exercer tous droits pour le compte du Fonds et relativement aux actifs du Fonds.

La Société de Gestion, ses administrateurs et ses mandataires sociaux ainsi que ses salariés peuvent être désignés pour agir en qualité d'administrateurs, ou une quelconque fonction équivalente, de sociétés détenues dans le portefeuille. La Société de Gestion publiera ces éventuelles nominations dans son rapport de gestion annuel adressé aux Investisseurs.

La Société de Gestion peut conclure toute convention avec des tiers relative à la gestion d'Investissements du Fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, ainsi que des accords confé-

rant de quelconques droits à des tiers eu égard aux Actifs du Fonds et au Montant Non Appelé, en ce compris des garanties personnelles ou des garanties sur des propriétés, étant précisé que la Société de Gestion ne consentira pas à de tels accords, engagements contractuels, etc. qui représenteraient à un instant donné un montant total supérieur à vingt pour cent (20 %) de l'Engagement Global,

La Société de Gestion devra mettre à la disposition des Investisseurs une liste de ces accords en en précisant la nature et le montant dans le rapport de gestion annuel.

18.2 Responsabilité de la Société de Gestion

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a constitué, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, des fonds propres additionnels d'un montant suffisant pour couvrir les éventuels risques de responsabilité découlant d'une négligence professionnelle.

19. FoodXpert

Un contrat de partenariat stratégique a été conclu avec la Société de Gestion aux termes duquel FoodXpert fournira à la Société de Gestion des prestations relatives au *sourcing*, à l'évaluation des opportunités d'investissement notamment du point de vue de leur positionnement dans le secteur du *Food and Beverage*, de leur capacité de développement, etc., et au suivi de l'investissement du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille (à ce titre FoodXpert pourra avoir un siège de membre non votant au conseil de surveillance ou dans l'organe équivalent des Sociétés du Portefeuille), étant précisé que le rôle de FoodXpert se limite à une étude de la stratégie des cibles et des Sociétés du Portefeuille et ne consiste pas à donner à la Société de Gestion des recommandations personnalisées sur l'opportunité d'investir ou non.

Compte tenu de son activité dans le domaine du *Food and Beverage*, FoodXpert présentera à la Société de Gestion des sociétés recherchant des investisseurs et pourra également présenter des tiers acquéreurs à la Société de Gestion dans le cadre du désinvestissement du Fonds.

La rémunération de FoodXpert au titre du contrat de partenariat stratégique sera versée par la Société de Gestion.

Par ailleurs, FoodXpert a conclu avec la Société de Gestion un contrat relatif à son assistance dans la distribution des Parts du Fonds au titre duquel il perçoit une rémunération pour sa présentation de différents distributeurs et pour la mise en relation avec des investisseurs.

La rémunération de FoodXpert au titre de ce contrat d'aide à la commercialisation du Fonds est en partie due par la Société de Gestion et indirectement par le Fonds (cf. frais de constitution).

20. Dépositaire et Délégué Administratif et Comptable

20.1. Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire s'acquittera des tâches qui relèvent de la responsabilité du dépositaire conformément aux lois et règlements applicables ainsi que les missions qui lui ont été assignées contractuellement. Le Dépositaire garantira la régularité des décisions prise par la Société de Gestion et, le cas échéant, prendra toutes les mesures de précaution ou de protection qu'il estime appropriées. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF.

Aux termes d'une convention dépositaire relative au Fonds, le Dépositaire peut déléguer la conservation d'instruments financiers uniquement s'il existe une raison objective, et dans les situations limitées permises par les lois et règlements applicables. Dans le cas où la garde de titres étrangers serait déléguée à des sous-dépositaires, la liste de ces délégations devrait

être publiée par le Dépositaire sur le site Internet sous réserve de la législation française applicable.

20.2. Délégué Administratif et Comptable

Le Fonds a délégué ses tâches de gestion comptable et administrative à Inter Invest Services (« **le Délégué Administratif et Comptable** ») dont le siège social est situé 21, rue Fortuny, 75017 Paris.

En vertu de la convention de services conclue entre le Délégué Administratif et Comptable et la Société de Gestion, le Délégué Administratif et Comptable fournira aussi souvent que nécessaire les services suivants au Fonds :

- la publication de toutes les opérations et provisions relatives au Fonds ;
- l'établissement du bilan de vérification et du grand livre du Fonds ;
- l'établissement du contenu de la composition des Actifs du Fonds ;
- l'établissement des comptes annuels ;
- la comparaison entre l'inventaire du portefeuille comptable du Fonds et l'inventaire du Dépositaire ;
- la comparaison entre les comptes bancaires du Fonds et le relevé remis par le Dépositaire.

Aucun conflit d'intérêts n'a été identifié dans le cadre des services de délégué de la comptabilité assurés par le Délégué Administratif et Comptable au bénéfice du Fonds.

Le Fonds sera responsable de la rémunération du Délégué Administratif et Comptable (cf. Article 26.4 ci-dessous).

21. Commissaire aux Comptes

Le premier Commissaire aux Comptes est Mazars, 61 rue Henri Regnault, 92075 Paris La Défense Cedex, France, désigné en vertu des présentes par la Société de Gestion pour les six (6) premiers Exercices Comptables. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes a pour missions d'effectuer les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment ceux décrits ci-dessous.

Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude et la régularité des comptes du Fonds.

La valorisation des Actifs du Fonds ainsi que la détermination de la parité de change aux fins des opérations de conversion, de fusion ou de scission se feront sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication.

Le Commissaire aux Comptes évalue tout apport en nature et établit sous sa propre responsabilité, un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Enfin lors de la liquidation du Fonds, il procède à l'évaluation des Actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation.

Le Commissaire aux Comptes doit informer l'AMF ainsi que la Société de Gestion de tout événement ou toute décision concernant le Fonds dont il prendrait connaissance dans l'exécution de sa mission susceptible de :

- constituer une violation des lois ou règlements applicables au Fonds et pouvant avoir des effets significatifs sur la situation financière, le produit de la vente et les Actifs du Fonds ;
- perturber les conditions ou la continuité des activités du Fonds ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Titre IV – Dispositions applicables aux Investisseurs

22. Informations et dispositions FATCA et CRS

22.1. Informations FATCA du Porteur

Chaque Investisseur accepte de fournir au Fonds ou à tout intermédiaire par lequel il détient directement ou indirectement ses Parts dans le Fonds, les Informations FATCA le concernant et de permettre au Fonds ainsi qu'à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec l'Internal Revenue Service américain (les autorités fiscales américaines) ou d'autres autorités fiscales compétentes.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'Article 12.3, à contraindre un Investisseur Récalcitrant FATCA à vendre ses Parts ou à vendre elle-même les Parts de cet Investisseur Récalcitrant FATCA pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant FATCA pour un prix correspondant au plus faible des montants suivants : (i) le Montant Appelé des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA net de toute distribution reçue par cet Investisseur Récalcitrant FATCA (à l'exclusion de tous montants réglés en lien avec la Prime de Souscription) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Conformément à l'Article 12.3, le produit de cession disponible pour un Investisseur Récalculitrant FATCA sera assujéti aux déductions pour charges, commissions, dommages et taxes, ainsi qu'à toute déduction pour retenue à la source en lien avec la Loi FATCA.

Le Fonds est en outre autorisé à retenir trente pour cent (30 %) sur tous les paiements effectués en faveur d'un Investisseur Récalculitrant FATCA et aucun montant additionnel ne sera dû et/ou payé eu égard à tous montants détenus en lien avec la Loi FATCA, que ce soit par le Fonds ou un agent payeur intermédiaire par lequel un Investisseur détient sa participation dans les Parts. Le Fonds est autorisé à conclure une convention avec l'Internal Revenue Service américain comme décrit à l'article 1471(b)(1) du Code U.S. et à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds de se conformer à la Loi FATCA et de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les Informations FATCA du Porteur.

22. Informations CRS

Chaque Investisseur accepte de fournir au Fonds, ou à un quelconque intermédiaire par lequel il détient directement ou indirectement ses Parts dans le Fonds, les informations requises aux termes de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 portant amendement de la Directive 2011/16/UE eu égard à l'échange automatique obligatoire d'informations en matière de fiscalité telle que transposée en droit national français, ainsi que les conventions conclues par la France relativement à l'échange automatique de renseignements.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'Article 12.4, à contraindre un Investisseur Récalculitrant CRS à vendre ses Parts, ou vendre les Parts dudit Investisseur Récalculitrant CRS pour le compte de cet Investisseur Récalculitrant CRS pour un prix de cession correspond au plus faible des montants suivants : (i) le Montant Appelé des Parts détenues par l'Investisseur Récalculitrant CRS net de toute distribution reçue par cet Investisseur Récalculitrant CRS (à l'exclusion de tous montants réglés en lien avec la Prime de Souscription) y relativement et (ii) leur dernière Valeur.

Conformément à l'Article 12.4, le produit disponible pour un Investisseur Récalculitrant CRS sera assujéti aux déductions pour charges, commissions, dommages et taxes.

La Société de Gestion est autorisée à introduire tous amendements au Règlement raisonnablement nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer à la CRS et veiller à ce que les Investisseurs remettent les Informations CRS.

23. Consultation des Investisseurs - Modification du Règlement

23.1. Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence

Les Investisseurs seront consultés sur décision de la Société de Gestion, suivant les modalités décrites ci-dessous dès lors que les lois applicables ou les dispositions du Règlement requiert l'accord des Investisseurs.

23.2. Modification du Règlement

La Société de Gestion doit en principe obtenir l'accord préalable des Investisseurs (une « **Décision Collective** ») si elle souhaite modifier le Règlement. La consultation des Investisseurs et les modalités du vote sont décrites à l'Article 23.3 ci-dessous.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans qu'elle ait à obtenir le consentement des Investisseurs lorsque la modification a pour objet ce qui suit :

- i. le changement ou la reconnaissance de tout changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes, de Délégué Administratif et Comptable, ou de tout autre prestataire de services ;
- ii. le changement de dénomination du Fonds ou de la Société de Gestion ;
- iii. la mise à jour du Règlement visant à permettre au Fonds de se conformer à tout changement dans la législation et/ou la réglementation qui serait clair, qui deviendrait obligatoire pour le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes ou tout autre délégué ou prestataire, ou que la Société de Gestion estimerait servir l'intérêt des Investisseurs ;
- iv. l'adaptation de la méthodologie utilisée par la Société de Gestion pour la valorisation des Actifs ;
- v. la prise en compte de tout amendement apporté à la loi et/ou aux réglementations applicables à l'imposition des Investisseurs et notamment des Porteurs de Parts C, à condition que ces modifications n'affectent pas défavorablement les droits et obligations d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ;
- vi. Pendant la Période de Souscription, toute modification du Règlement notamment pour tenir compte de changement de l'environnement économique ou des demandes d'investisseurs potentiels du Fonds à condition (i) que les modifications ne nuisent pas aux droits et obligations des Parts tels que décrits à l'Article 8.4 et à l'Article 8.7 d'un quelconque In-

vestisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ni ne modifie la Commission de Gestion qui leur est applicable ni les dispositions du présent Article 23 ;

vii. Pendant la Période de Souscription, la Société de Gestion pourra modifier le Règlement afin de créer une (ou plusieurs) nouvelle(s) catégorie(s) de Parts pour satisfaire aux exigences d'une (ou plusieurs) catégorie(s) spécifique(s) d'investisseurs potentiels.

La Société de Gestion notifiera l'AMF des modifications approuvées par les Investisseurs qui seront apportées au Règlement. Sous réserve d'indication contraire lors de la consultation, toute modification apportée au Règlement prendra effet huit (8) jours après notification.

La Société de Gestion communiquera le Règlement modifié aux Investisseurs sous quinze (15) Jours Ouvrables après l'approbation ou la modification.

23.3. Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure

S'il est nécessaire de consulter les Investisseurs ou une classe spécifique d'Investisseurs, et en particulier :

- lorsque la Société de Gestion doit consulter les Investisseurs d'une classe de Parts spécifique eu égard à une modification proposée à l'Article 8.4, à l'Article 8.7, à l'Article 23 ou relative à la Commission de Gestion qui leur est applicable ;
- lorsque la Société de Gestion est tenue de consulter les Porteurs de Parts Conformément à une disposition du Règlement, de la loi ou d'une réglementation applicable ou ;
- plus généralement, lorsque la Société de Gestion souhaite consulter les Investisseurs eu égard à une proposition exigeant leur accord préalable (en particulier lorsque la Société de Gestion souhaite modifier le Règlement (dans une hypothèse autre que celles visées au (i) à (vii) de l'Article 23.2) ;

la Société de Gestion adressera à tous les Investisseurs ou uniquement aux Investisseurs d'une classe donnée, le cas échéant, une description de la proposition, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, ou via une lettre remise en main propre contre un accusé de réception, énonçant le texte de la résolution sur laquelle une Décision Collective est requise, conjointement avec un bulletin de vote donnant à l'Investisseur la possibilité de voter « pour » ou « contre » eu égard à la ou les résolutions proposées par la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion n'a pas reçu de réponse d'un Investisseur sous quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi par la Société de Gestion de la description ci-dessus, l'Investisseur concerné est réputé avoir accepté la proposition.

Une Décision Collective est réputée être adoptée de manière valide si elle recueille l'approbation expresse ou tacite d'Investisseurs représentant au moins cinquante pour cent (50 %) de l'Engagement Global.

Les Engagements pris en compte pour la détermination de ce pourcentage sont ceux des Investisseurs dont les Parts ont été émises au moins trois (3) Jours Ouvrables avant la date de l'envoi par la Société de Gestion de la description.

23.4. Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote

Les Décisions Collectives seront adoptées si elles sont approuvées (de manière expresse ou tacite) par des Investisseurs dont la somme des Engagements est supérieure ou égale à cinquante pour cent (50 %) de l'Engagement Global du Fonds.

Lorsque tous les Investisseurs ont été consultés, la proposition envisagée figurant dans la description adressée aux Investisseurs sera en principe acceptée en vertu d'une Décision Collective, à moins que le Règlement n'exige une majorité spécifique.

Lorsque les Investisseurs d'une classe spécifique de Parts ont été consultés, la proposition envisagée figurant dans la description adressée aux Investisseurs sera en principe acceptée en vertu d'une Décision Collective des Investisseurs de la classe de Parts concernée, à moins que le Règlement n'exige une majorité spécifique.

Par dérogation à ce qui précède toute modification du Règlement qui aurait un effet négatif significatif sur quelques droits ou obligations que ce soient des Porteurs de Parts C, ne pourra être appliquée que par une Décision Collective des Porteurs de Parts C recueillant l'approbation tacite ou expresse d'Porteurs de Parts C représentant au moins 75% du montant total des Engagements des Porteurs de Parts C au titre de leurs Parts C.

La Société de Gestion sera tenue d'informer les Investisseurs des résultats de la consultation.

24. Comité Stratégique

24.1. Structure et pouvoirs

24.1.1. Composition

Le Comité Stratégique sera composé de 3 à 18 membres, dont 2 à 14 nommés par FoodXpert et 1 à 4 nommés par la Société de Gestion.

Un membre du Comité Stratégique peut être révoqué uniquement par décision de la/ des personne(s) qui l'a/ont nommé.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les membres du Comité Stratégique ne toucheront pas de rémunération de la Société de Gestion ou du Fonds au titre de leur mission.

24.1.2. Compétence

Le Comité Stratégique a pour fonction d'analyser d'un point de vue opérationnel et stratégique, les opportunités d'investissement du Deal Flow FoodXpert et du Deal Flow Propriétaire et, si nécessaire, de donner son avis sur tout sujet que la Société de Gestion lui soumet, et notamment ceux sur lesquels le Règlement prévoit que la Société de Gestion doit obligatoirement le consulter.

Sans immixtion dans la gestion du Fonds, le Comité Stratégique aura la responsabilité de donner son avis :

- sur les éventuelles évolutions de l'orientation stratégique du Fonds dans le respect de la politique d'investissement et en rendra compte à la Société de Gestion de ses travaux.
- sur l'opportunité stratégique que représente chaque opportunité d'investissement effectivement étudiée par la Société de Gestion assistée de FoodXpert.

Le Comité Stratégique sera informé de tous les investissements effectués par le Fonds.

Le Comité Stratégique n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité Stratégique ne lient donc pas la Société de Gestion.

24.1.3. Modalités de consultation

Le Comité Stratégique est convoqué par la Société de Gestion qui fixera la périodicité des réunions sur convocation de la Société de Gestion adressée aux membres du Comité Stratégique par lettre recommandée, télécopie ou message électronique (e-mail) avec accusé de réception, au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion. Par dérogation, la Société de Gestion pourra convoquer le Comité Stratégique pour un délai inférieur, lorsque l'urgence le justifie.

Le Comité Stratégique se réunira en tant que de besoin, mais au moins quatre (4) fois par an.

Le Comité Stratégique peut se tenir physiquement au lieu indiqué par la Société de Gestion dans sa convocation, ou en conférence téléphonique ou en visioconférence.

Les avis du Comité Stratégique sont pris à la majorité simple (la "**Majorité Simple**") des membres du Comité (ayant chacun un droit de vote), présents ou représentés à une réunion, sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, y compris par e-mail, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la Majorité Simple (sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement) de tous les membres du Comité Stratégique en exercice.

La Société de Gestion doit obligatoirement consulter le Comité Stratégique lorsqu'elle identifie un conflit d'intérêts existant ou potentiel ou dans les cas prévus dans le Règlement. En matière de conflit d'intérêts, la Société de Gestion adresse préalablement à la consultation du Comité une note décrivant le conflit d'intérêts identifié. En matière de conflit d'intérêts, le Comité Stratégique peut demander l'avis du responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion. Pour ces consultations, le Comité Stratégique se prononce à la majorité des trois quarts des membres votants du Comité présents ou représentés et la décision Comité Stratégique liera la Société de Gestion.

Le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion réalisera un rapport annuel listant les conflits d'intérêts potentiels ou existants survenus au cours de l'exercice du Fonds et la façon dont ils ont été résolus.

En cas de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité Stratégique ou l'investisseur qu'il représente, ce membre ne peut pas participer au vote du Comité Stratégique sur le traitement de ce conflit d'intérêts et il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Un procès-verbal des réunions du Comité Stratégique est établi. Dès réception, la Société de Gestion en adresse une copie à chacun des membres du Comité Stratégique.

25. Confidentialité

25.1. Information Confidentielle

Toute information écrite ou orale communiquée aux Investisseurs relative au Fonds, à la Société de Gestion, aux Sociétés du Portefeuille, en particulier les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 30, communiquée dans le contexte de décisions, consultations ou réunions des Investisseurs ou du Comité Stratégique sera tenue strictement confidentielle (l'« **Information Confidentielle** »). Toute information déjà dans le domaine public et toute information ayant été obtenue légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce sera exclue de la présente obligation de confidentialité.

Toute information écrite ou orale communiquée à la Société de Gestion relative au nom ou à l'identité d'un Investisseur ou toute autre information fournie par l'Investisseur sera également réputée être une Information Confidentielle et sera tenue strictement confidentielle par la Société de Gestion sous réserve de convention contraire avec l'Investisseur concerné.

La Société de Gestion pourra partager avec FoodXpert toute Information Confidentielle relative au Fonds et aux Sociétés du Portefeuille nécessaire à l'exécution par FoodXpert de ses missions d'assistance décrites à l'Article 19 étant précisé que FoodXpert s'est engagée à garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles et à ne les utiliser que pour les besoins de ses missions.

Nonobstant toute stipulation contraire du Règlement, la Société de Gestion aura le droit de ne pas divulguer à un Investisseur, ou de limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion, qui n'excèdera pas six (6) mois et en vertu des conditions énoncées aux paragraphes suivants, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été habilité à recevoir ou obtenir en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, des réglementations ou d'un accord conclu avec un tiers ; ou
- la Société de Gestion considère raisonnablement qu'un Investisseur n'a pas respecté les termes de l'Article 25.1. Il est précisé que la Société de Gestion informera par écrit l'Investisseur concerné des raisons motivant sa décision, lesquelles peuvent être débattues entre la Société de Gestion et l'Investisseur concerné à sa demande.

25.2. Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité

À titre d'exception, la divulgation de tout ou partie d'une Information Confidentielle par un Investisseur est possible, sous réserve de l'Article 25.1 ci-avant, lorsque :

- cette divulgation est rendue obligatoire par la loi, les réglementations applicables à un Investisseur, une décision judiciaire ou administrative ;
- cette divulgation est faite à destination d'une quelconque autorité gouvernementale, réglementaire ou fiscale à laquelle cet Investisseur est tenu de rendre compte ;
- ces informations sont déjà dans le domaine public ou ont été obtenues légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce.

La divulgation par la Société de Gestion de tout ou partie d'une Information Confidentielle est possible :

- si la Société de Gestion est tenue de divulguer cette information confidentielle en vertu de la loi ou d'un règlementation ou d'une instance judiciaire ou de réglementations d'une quelconque bourse de valeurs ou autorité de réglementation concernée, dans chacun des cas, à laquelle elle est assujettie et, si cette divulgation ne constitue pas une violation de cette loi, réglementation ou règle, et si l'Information Confidentielle porte sur un Investisseur en particulier uniquement après que la Société de Gestion a : (i) remis un préavis à l'Investisseur concerné quant à la divulgation demandée ; (ii) consulté ledit Investisseur avant de procéder à cette divulgation, y compris eu égard à la raison et au contenu de la divulgation requise ; et (iii) pris toutes les mesures demandées par l'Investisseur aux fins de prévenir la divulgation d'information confidentielle, y compris le fait de chercher à se prévaloir de toute exonération à la divulgation pouvant être possible et/ou la restitution de toute information confidentielle détenue par la Société de Gestion et une quelconque Entreprise Affiliée ;
- lorsque cette divulgation est (i) requise aux termes de la législation applicable, (ii) faite à destination de ses conseillers professionnels qui sont liés par une obligation de confidentialité, et (iii) faite sur une base confidentielle aux fins des procédures de diligence raisonnables habituelles à destination d'un prêteur ou bailleur de fonds du Fonds, d'un autre Investisseur du Fonds et des Sociétés du Portefeuille du Fonds, à condition que cette divulgation soit limitée au nom de l'Investisseur et au montant de son Engagement.

Titre V – Commissions et charges

26. Frais récurrents de gestion et de fonctionnement

26.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion annuelle, (une « **Commission de Gestion** »), dont le taux diffère en fonction de la classe de Parts considérée. Ainsi la Commission de Gestion est égal au taux annuel de :

- deux virgule cinq pour cent (2,5%) pour les Parts A (la « **Commission de Gestion A** ») ;
- deux virgule cinq pour cent (2,5%) pour les Parts A1 (la « **Commission de Gestion A1** ») ;
- un virgule quatre-vingt-cinq pour cent (1,85%) pour les Parts B (la « **Commission de Gestion B** ») ;
- un virgule quatre-vingt-cinq pour cent (1,85%) pour les Parts B1 (la « **Commission de Gestion B1** ») ;
- un virgule cinq pour cent (1,5%) pour les Parts F (la « **Commission de Gestion F** »),

de l'assiette déterminée ci-après.

L'assiette des Commissions de Gestion A, A1, B, B1 et F est le montant des Engagements des Parts de chacune de ces classes de Parts déterminé à la fin de la Période de Souscription. Les Commissions de Gestion seront facturées par la Société de Gestion à terme échu à la fin de chaque trimestre civil (les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). Durant la Période de Souscription un acompte sera facturé à la fin de chaque trimestre sur la base du montant total des Engagements constaté à la fin du trimestre civil. Un rattrapage sera réalisé à l'issue de la Période de Souscription.

Il est précisé que les Parts C ne supportent pas de Commission de Gestion.

Les Commissions de Gestion comprennent, outre la rémunération de la Société de Gestion, les éventuelles rémunérations des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds dont Inter Invest SA et FoodXpert étant toutefois précisé qu'une partie de cette rémunération est supportée directement par le Fonds au travers des Frais de Constitution décrits à l'Article 28. Dans l'éventualité où un terme de paiement d'une Commission de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir, les montants facturés au titre de ces prestations de service viendront en déduction des Commission de Gestion.

Il est rappelé que FoodXpert pourrait être amené à réaliser des prestations de services au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir. Les montants facturés au titre de ces prestations par la société FoodXpert qui n'a aucun lien capitalistique direct ou indirect avec la Société de Gestion, ne viendront pas en déduction des Commissions de Gestion de la Société de Gestion.

Les Commissions de Gestion sont nettes de taxes. Les Commissions de Gestion dues à la Société de Gestion seront majorées de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. En cas d'assujettissement à la TVA des Commissions de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre ces Commissions de Gestion à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion.

26.2. Rémunération du Dépositaire

Le Fonds supportera la rémunération annuelle du Dépositaire qui est estimée à vingt mille (20.000) euros par an (hors taxes) calculée sur la base de l'Actif Net du Fonds, étant précisé qu'en ce qui concerne les Actifs du Fonds cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, les Coûts d'Acquisition aux fins de la détermination de la rémunération de Dépositaire correspondront à l'équivalent des cours de marché moyens de ces Actifs du Fonds durant le mois qui précède la fin de l'Exercice Comptable.

La rémunération du Dépositaire lui sera versée par anticipation au début de chaque semestre, à la suite de la constitution de l'Actif net du Fonds (les 30 juin et 31 décembre du semestre précédent).

26.3. Honoraires du Commissaire aux Comptes

La rémunération par le Fonds du Commissaire aux Comptes sera établie et déterminée au titre de chaque année à la lumière du nombre d'Investissements et des tâches requises. Le Commissaire aux Comptes a estimé son budget annuel à trois mille (3.000) euros HT pour la certification de l'inventaire semestriel des Actifs du Fonds et l'audit des comptes annuels et cinq cents (500) euros HT par participation. Ce budget sera révisé annuellement en tenant compte du temps passé et sera soumis à l'approbation de la Société de Gestion.

26.4. Délégué Administratif et Comptable

La rémunération annuelle du Délégué Administratif et Comptable sera

supportée par le Fonds. Elle est convenue par voie contractuelle entre la Société de Gestion et le Délégué Administratif et Comptable.

Cette rémunération est estimée à douze mille (12.000) euros HT, pour chaque Exercice Comptable.

La rémunération du Délégué Administratif et Comptable sera payable semestriellement à terme échu.

Si un versement ne tombe pas à la fin de l'Exercice Comptable, la rémunération du Délégué Administratif et Comptable sera calculée *pro rata temporis*.

26.5. Frais de fonctionnement

Le Fonds sera redevable de toutes les dépenses externes et documentées, engagées en lien avec son administration et son fonctionnement, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les primes d'assurance (y compris la couverture d'assurance pour la responsabilité potentielle des administrateurs et salariés de la Société de Gestion ou tout tiers désigné comme gérant, administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, ou membre de tout comité d'investisseurs des Sociétés du Portefeuille (ou une quelconque fonction équivalente) ;
- les frais juridiques et fiscaux ;
- les frais de comptabilité et de tenue de compte ;
- les honoraires des commissaires aux comptes et experts en évaluation ;
- les coûts des litiges (à l'exception des coûts des litiges découlant d'un conflit (i) entre la Société de Gestion et ses actionnaires ou Affiliés, (ii) entre la Société de Gestion et les membres de l'Equipe d'Investissement, ou (iii) entre la Société de Gestion et les Investisseurs (à l'exception des différends relatifs à l'application du Règlement) ;
- les frais de publicité ;
- les frais d'impression et de traduction ; les coûts liés aux réunions ou à la consultation des Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte ;
- les frais bancaires ;
- les intérêts de prêts au titre de fonds empruntés par le Fonds ;
- les frais en lien avec les transactions de couverture ou le taux de change en lien avec l'exploitation du Fonds.

Le montant total des charges susmentionnées supportées par le Fonds (hors taxes) est estimé, pour tout Exercice Comptable individuel (hors taxes), zéro virgule dix pour cent (0,10 %) de l'Engagement Global (déterminé le Dernier Jour de Souscription).

Par ailleurs, le coût induit par l'achat de Parts ou actions d'OPC ou FIA comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou FIA.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi sont estimés à la Date de Constitution à zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) de l'Engagement Global par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds. Toutefois, compte tenu de la durée du Fonds, ce taux peut être amené à évoluer.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais de fonctionnement pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise liée pourra refacturer les montants avancés au Fonds.

La Société de Gestion supporte ses propres frais de fonctionnement.

27. Frais de Transaction

Les frais et charges liés aux opérations elles-mêmes (les « **Frais de Transaction** ») peuvent être supportés, le cas échéant, par les Sociétés du Portefeuille.

À défaut, le Fonds supportera tous les frais et charges facturés par des tiers (y compris toutes les dépenses d'enregistrement et honoraires professionnels) engagés en lien avec l'identification, l'évaluation, la négociation, l'acquisition, la détention et la cession d'Investissements, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- les commissions d'intermédiaires (honoraires d'intermédiation ou services de conseil) et autres commissions similaires ;
- les honoraires juridiques, fiscaux et comptables ;
- honoraires des commissaires aux comptes et experts en évaluation ;
- les honoraires des consultants externes ;
- les impôts, y compris les droits d'enregistrement ;
- les frais de contentieux ;
- les droits d'inscription à la cote ; et

- les commissions de souscription/syndication.

Le Fonds supportera également les Frais de Transactions Non Réalisées.

Le montant total des charges susmentionnées supportées par le Fonds (hors taxes) est estimé, pour tout Exercice Comptable individuel (hors taxes), à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) de l'Engagement Global (déterminé le Dernier Jour de Souscription).

La Société de Gestion suivra une procédure d'appel d'offres pour toute prestation de services qui dépasse cent mille (100.000) euros HT.

Titre VI – Etats financiers et rapports

29. Comptabilité

La durée d'un Exercice Comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre. Toutefois, le premier Exercice Comptable commencera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2021. L'Exercice Comptable final prendra fin à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en euros. Les frais ou commissions de change pouvant survenir en lien avec les distributions ou paiements seront supportés par l'Investisseur.

30. Rapports - Documents de clôture

Les rapports et documents mentionnés aux Articles 30.1 et 30.2 ainsi que la dernière Valeur Liquidative des Parts du Fonds et ses performances passées seront mis à la disposition des Investisseurs au siège social de la Société de Gestion, précisé à l'Article 1 durant ses heures d'ouverture habituelles ou, selon le cas, adressés directement aux Porteurs de Parts Conformément aux procédures décrites ci-après.

Tous les rapports seront préparés conformément aux lignes directrices d'Invest Europe dans leur version périodiquement modifiée.

30.1. Documents de clôture

À la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établira un rapport annuel du Fonds, lequel inclura les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion établi conformément à la réglementation applicable.

Le rapport de gestion annuel contiendra les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat ainsi que les notes aux états financiers) ;
- l'inventaire des actifs détenus par le Fonds ;
- un rapport sur la mise en œuvre des objectifs de gestion énoncés à l'Article 2 du présent Règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds conformément aux conditions énoncées à l'Article 4 ci-avant ;
- un état des commissions de conseil facturées au Fonds ou à une société dans laquelle le Fonds a investi, perçues par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles la Société de Gestion est liée au cours de l'Exercice Comptable, conformément aux dispositions de l'Article 4.7 ;
- une liste indiquant la nature et le montant total, ventilé par classe, de toutes les dépenses visées aux Articles 26 à 28 ci-dessus ;
- une liste de toutes les positions détenues par certains cadres dirigeants

Titre VII – Fusion - Dissolution et Liquidation

31. Fusion et Scission

Sous réserve de l'approbation des Investisseurs représentant 80 % de l'Engagement Global, le Fonds peut être fusionné, en tout ou en partie, par la Société de Gestion avec un autre fonds qu'elle gère, ou divisé en deux ou davantage de Copropriété d'Actifs qu'elle gère, conformément aux lois et règlements applicables.

28. Frais de constitution

Des frais de constitution seront pris en charge par le Fonds (les « **Frais de Constitution** »). Leur montant est de deux virgule vingt-cinq pour cent (2,25%) de l'Engagement Global TTC augmenté d'un montant forfaitaire de trente mille (30.000) euros HT. Sont compris expressément dans ces frais, les frais juridiques liés à la constitution du Fonds (rédaction de la documentation, opinion juridique et fiscale, etc.), ceux imputables au développement commercial du Fonds ainsi que la rémunération d'Inter Invest SA qui aura comme prestataire FoodXpert, au titre de son contrat d'aide à la commercialisation du Fonds.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces Frais de Constitution pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise liée pourra refacturer les montants avancés au Fonds.

et salariés de la Société de Gestion en qualité de membres des conseils ou organes équivalents dans des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ;

- les motifs de tout changement des méthodes de valorisation ;
- une liste des engagements financiers (y compris les garanties) concernant les autres opérations que l'achat et la vente de titres non cotés ; et
- une description de tous les événements relatifs à la Société de Gestion étant survenus au cours de l'Exercice Comptable.

La Société de Gestion enverra une copie de ces documents aux Investisseurs dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'Exercice Comptable.

30.2. Autres documents de reporting et inventaire des actifs

La Société de Gestion établira des rapports trimestriels. Lesdits rapports seront émis dans les huit (8) semaines qui suivent chaque fin de trimestre.

La Société de Gestion établira et inclura dans les rapports un inventaire de la composition de l'Actif du Fonds le dernier jour de chaque semestre de l'Exercice Comptable. La Société de Gestion enverra à chaque Investisseur la ventilation des Actifs du Fonds sous huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes aura précédemment certifié l'exactitude des données.

À la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établira un rapport semestriel conformément au Règlement Général de l'AMF applicable. Ce rapport sera mis à disposition des Investisseurs au plus tard dans les six (6) mois à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

Les Investisseurs seront également informés des nouveaux investissements réalisés par le Fonds au moyen d'une note de présentation relative à chaque nouvelle société financée.

La Société de Gestion annexera à chaque rapport trimestriel un état de valorisation du portefeuille produit conformément aux normes professionnelles.

En outre, à la fin de chaque trimestre, la Société de Gestion préparera pour chaque Investisseur un relevé détaillant la part de l'Actif Net du Fonds attribuable aux Parts détenues.

30.3. Réunion annuelle des Investisseurs

Dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion tiendra une réunion des Investisseurs dans le but de présenter aux Investisseurs la série de documents mentionnés aux Articles 30.1 et 30.2 ci-avant, ainsi que l'examen du portefeuille du Fonds.

32. Dissolution

Le Fonds sera automatiquement dissous à l'expiration de la Durée du Fonds, étant précisé que la Société de Gestion devra informer immédiatement le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et les Investisseurs. Le Fonds peut être dissous à une date antérieure par une Décision Collective des Investisseurs et moyennant l'information du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes.

En outre, le Fonds sera dissous si la convention dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion est résiliée par l'une ou l'autre des parties, ou si le Dépositaire interrompt ses fonctions en raison de la cessation de l'activité ou du fait d'une liquidation amiable ou obligatoire voire d'un obstacle juridique ou réglementaire à la poursuite de ses fonctions, et si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion pour remplacer le Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ou à la date de cessation d'activité du Dépositaire.

33. Liquidation

La période de liquidation démarre une fois que le Fonds est dissous. Durant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront réalisés, réglés et liquidés (à savoir les opérations de liquidation) pour distribution finale aux Investisseurs. Tout Investisseur peut demander à la Société de Gestion de distribuer sa part au *pro rata* de tout ou partie des Actifs du Fonds à distribuer audit Investisseur en nature, auquel cas la Société de Gestion se conformera aux dispositions du dernier paragraphe du présent Article 33 applicable à la distribution en nature. La Société de Gestion sera responsable des opérations de liquidation et continuera de percevoir la Commission de Gestion prévue à l'Article 26.1, à moins qu'un liquidateur tiers ne soit désigné par les Investisseurs sous réserve des lois applicables, auquel cas la Société de Gestion coopérera de bonne foi en fournissant toutes les informations et l'assistance nécessaires audit liquidateur mais n'aura par ailleurs aucune obligation supplémentaire en lien avec le Fonds.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'assumer leurs mandats respectifs jusqu'à ce que la liquidation totale du Fonds ait été pleinement parachevée.

La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) sera investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour vendre tous Actifs du Fonds, payer les éventuels créanciers et distribuer le solde restant entre les Investisseurs proportionnellement à leurs droits et conformément à l'Article 8.4. La période de liquidation se terminera une fois que le Fonds aura été en mesure de vendre ou distribuer tous les Actifs du Fonds qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) s'efforcera (sous réserve des dispositions ci-avant) raisonnablement de réaliser les Investissements aux meilleures conditions possibles et distribuer le boni de la vente, net de tous frais de transactions encourus par la Société de Gestion à cet égard, lorsque cela est pertinent, en prenant en compte la

nature des Actifs. Les Investissements que la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) n'a pas été en mesure de réaliser peuvent être distribués en nature (*in specie*), que les Investissements soient cotés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers.

Si les titres (cotés ou non cotés) sont distribués en nature, la valeur de ces titres, aux fins de la distribution, sera déterminée conformément aux méthodes de valorisation visées à l'Article 17.1, étant entendu que pour des titres cotés, leur valeur sera réputée égale à leur cours de négociation moyen sur les dix (10) derniers jours de négociation qui précèdent immédiatement la date de distribution, nette de toutes les dépenses raisonnablement encourues par le Fonds en lien avec cette distribution. La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) veillera à ce que le Fonds s'acquitte de toutes les dettes, obligations et passifs ainsi que de tous les coûts de liquidation et constitue une réserve adéquate au titre de toutes obligations présentes, futures ou prévisibles, dans chacun des cas dans la limite des Actifs du Fonds. Le boni et les actifs résiduels (le cas échéant) seront distribués entre les Investisseurs sur la base énoncée à l'Article 8.4.

Au dernier jour de la Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement payé le montant libéré de toutes les Parts émises et entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Porteurs de Parts Ordinaires conformément aux paragraphes (i) à (iv) de l'Article 8.4.3. Si ce n'est pas le cas, la Société de Gestion devra distribuer aux Porteurs de Parts, les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que ces deux conditions aient été respectées. Après cela, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value Parts C n'excède pas 20% de la Plus-Value du Fonds. Si la Plus-Value Parts C excède 20% de la Plus-Value du Fonds, alors les montants restant dans la Réserve du Fonds seront distribués aux Porteurs de Parts Ordinaires jusqu'à ce que la Plus-Value Parts C soit égale à 20% de la Plus-Value du Fonds.

Si les sommes figurant dans la Réserve du Fonds ne suffisent pas à verser le Revenu Prioritaire, alors les Porteurs de Parts C s'engagent à reverser au Fonds (qui distribuera ces sommes aux Porteurs de Parts Ordinaires) toutes distributions que le Fonds leur aura, le cas échéant, versées en tant que Porteurs de Parts C, étant toutefois entendu que le montant maximum de distributions qu'il sera demandé aux Porteurs de Parts C de reverser en application de ce paragraphe sera limité au montant qui leur aura été distribué diminué de tout impôt et charges sociales payés par les Investisseurs au titre de ce montant.

Titre VIII – Divers

34. Indemnisation

34.1. Indemnisation de la Société de Gestion

La Société de Gestion (la « **Personne Indemnisée** ») sera indemnisée et déchargée de toute responsabilité par le Fonds (i) concernant toutes les distributions du Fonds auxquelles les Investisseurs sont habilités au prorata de leurs Engagements respectifs ; ou (ii) lors de l'appel d'une Tranche Successive auprès des Investisseurs au prorata de leurs Engagements respectifs pour acquitter l'ensemble des dettes, passifs, actions, procédures, réclamations et demandes ainsi que tous les dommages, pénalités reconnus par les tribunaux compétents et tous les coûts et charges relatifs (y compris les honoraires juridiques raisonnables) encourus par la Personne Indemnisée (i) ayant agi, le cas échéant, en qualité de société de gestion eu égard au Fonds, ou (ii) qui survient par ailleurs dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds à condition que la Société de Gestion s'efforce raisonnablement de garantir que :

- la Personne Indemnisée s'efforce d'exercer tous droits de recouvrement dont elle peut jouir à l'encontre de son assureur ou de la partie tierce ou de ses assureurs ;
- dans la mesure où la Personne Indemnisée recouvre ensuite des fonds en lien avec la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, cette Personne Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré ou, s'il est inférieur, du montant réglé par le Fonds sous forme d'indemnité ; et
- dans la mesure où la Personne Indemnisée est Indemnisée à partir des Actifs du Fonds en vertu de l'Article 34.1 et qu'il est ensuite déterminé que cette Personne Indemnisée n'a pas droit à cette indemnisation, ladite Personne Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant de l'indemnisation perçue sur les Actifs du Fonds.

34.2. Indemnisation du personnel

Tout mandataire social, administrateur ou salarié de la Société de Gestion, et toute personne désignée par la Société de Gestion en qualité

d'administrateur, de conseiller, de membre du conseil de surveillance ou du comité des investisseurs ou dans le cadre d'une fonction équivalente d'une Société du Portefeuille désigné conformément aux dispositions de l'Article 18 (ou, le cas échéant, une Société du Portefeuille ou une Affiliée d'une Société du Portefeuille) ou, selon le cas, une Société du Portefeuille (chacun étant une « **Partie Indemnisée** ») seront indemnisés et déchargés de toute responsabilité par le Fonds (i) des montants à distribuer aux Investisseurs, (ii) des appels de Tranche Successive destinés à acquitter un passif, une dette, une action, une procédure, une créance et une demande, l'ensemble des dommages et pénalités reconnus par des tribunaux compétents ainsi que tous les coûts et charges relatifs (y compris les frais juridiques raisonnables) encourus par la Partie Indemnisée, et (i) survenant en lien avec un quelconque point ou autre circonstance naissant directement ou indirectement de la fourniture (ou non-fourniture) de services au Fonds, ou (ii) survenant autrement en lien avec le fonctionnement, le commerce ou les activités du Fonds, ou (iii) découlant de la Partie Indemnisée ayant agi en qualité d'administrateur, d'observateur, de membre du conseil de surveillance ou de membre du comité d'investisseurs ou d'une fonction équivalente d'une Société du Portefeuille ou d'une Affiliée à condition que la Société de Gestion s'efforce raisonnablement de garantir que :

- la Partie Indemnisée s'efforce raisonnablement d'exercer tous droits de recouvrement dont elle peut jouir à l'encontre de son assureur ou de la partie tierce ou de ses assureurs ;
- dans la mesure où la Partie Indemnisée recouvre ensuite des fonds en lien avec la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, cette Partie Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré ou, s'il est inférieur, du montant réglé par le Fonds sous forme d'indemnité ; et
- dans la mesure où la Partie Indemnisée est indemnisée à partir des Actifs du Fonds en vertu du présent Article 34.2 et qu'il est ensuite déterminé que cette Partie Indemnisée n'a pas droit à cette indemnisation, ladite Partie Indemnisée devra dès lors rendre réponse devant le Fonds du montant de l'indemnisation perçue sur les Actifs du Fonds.

34.3. Exceptions à l'indemnisation

Nonobstant les stipulations des Articles 34.1 et 34.2, aucune Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée ne pourra prétendre à une indemnisation dans la mesure où :

- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une Faute commise par une Personne Indemnisée mentionnée dans la définition de la Faute ;
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une fraude, d'un dol, d'une faute sérieuse, d'une faute lourde, d'un acte de mauvaise foi, d'une violation importante des termes du présent Règlement ou d'une condamnation pour infraction pénale (à l'exclusion des contraventions) de la part de la Personne Indemnisée ou de la Partie Indemnisée, ce dont un tribunal ou une cour d'arbitrage décidera ;
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'un litige (i) entre un ou plusieurs Investisseur(s) et la Société de Gestion ou (ii) entre la Société de Gestion et un ou plusieurs de ses salarié(s) ;
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'un litige, dont l'objet n'est pas en rapport avec les affaires du Fonds ;
- elle pourrait prétendre à une indemnisation par une Société du Portefeuille ; ou
- cette Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée recouvre des fonds liés à la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, étant précisé que la Société de Gestion informera les Investisseurs de toute action qui, à sa connaissance, est engagée par un assureur ou un tiers quelconque dans le but de recouvrer des fonds eu égard à de la même question. Dans ces circonstances, si le Fonds a déjà payé la Personne Indemnisée ou la Personne Indemnisée sous forme d'indemnité, cette Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée devra répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré (déduction faite de l'ensemble des commissions, coûts et charges encourus aux fins du recouvrement) ou, si le montant est inférieur, du montant acquitté par le Fonds par voie d'indemnité (net, dans chacun des cas, de tout impôt supporté y relativement).

Les indemnités visées à l'Article 34 seront payables même si la Société de Gestion a cessé d'agir en qualité de société de gestion du Fonds ou si une quelconque autre Partie Indemnisée cesse de fournir des services au Fonds ou agit à un autre titre pour le compte du Fonds.

Le montant qui doit être appelé par le Fonds pour indemniser l'une quelconque des Personnes Indemnisées au titre du présent Article 34 ne saurait dépasser l'Engagement Global.

Aucune indemnisation ne sera due après la fin de la liquidation du Fonds, ou si la demande intervient plus d'un (1) an après la date à laquelle la Partie Indemnisée a eu connaissance de l'évènement qui pourrait déclencher une indemnisation de la part du Fonds.

Toute demande d'indemnisation pour une Partie Indemnisée sera mentionnée dans le Rapport Annuel du Fonds suivant.

35. Devise

La comptabilité du Fonds se fait en euros. Toutes les distributions effectuées par le Fonds se feront en euros et les Investisseurs auront l'obligation de régler tous montants au Fonds en euros.

36. Droit applicable - Contestation

Le Règlement est soumis au droit français.

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

37. Notifications et Délais

37.1. Notifications

À l'exception des cas où le Règlement spécifie des moyens de notification différents, les avis qui peuvent ou doivent être signifiés en vertu du Règlement par une quelconque partie à une autre revêtiront la forme écrite et seront réputés avoir été notifiés s'ils sont signifiés en personne ou envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, par facsimilé, messagerie privée ou courrier électronique, à la partie concernée à l'adresse mentionnée dans le paragraphe suivant ou toute autre adresse notifiée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

Les premières adresses postales et électroniques ainsi que le premier numéro de facsimilé :

- pour la Société de Gestion seront ceux indiqués à l'Article 1. L'adresse électronique est la suivante : capital-investissement@inter-invest.fr ;
- pour chaque Investisseur, ces coordonnées correspondront à celles précisées dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

37.2. Délais

Les délais prévus dans les avis expireront le dernier jour à 23 h 59. Un délai qui expirerait normalement un jour férié ou un jour chômé en France sera néanmoins prorogé jusqu'au Jour Ouvrable suivant.

Annexe 1 – Profil de risques du Fonds

Les Investisseurs tiendront compte des risques résultant de leur investissement dans le Fonds. Les risques énumérés ci-dessous ont été identifiés par la Société de Gestion avant le Premier Jour de Souscription comme ayant potentiellement un effet défavorable important eu égard à l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas été identifiés peuvent néanmoins prendre forme ou survenir après le Premier Jour de Souscription.

1. L'objet du Fonds consiste à réaliser des investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des Sociétés du Portefeuille. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds implique un risque potentiel de faible rendement ou un risque de perte partielle voire totale de son investissement dans le Fonds.
2. L'objet du Fonds est d'investir principalement dans des Sociétés du Portefeuille non cotées. Ces dernières peuvent être plus petites et plus vulnérables aux évolutions technologiques et des marchés que des sociétés cotées et reposent souvent sur des compétences professionnelles et managériales d'une petite équipe de gestion.
3. Les investissements dans des sociétés non cotées peuvent s'avérer difficiles à réaliser. À la liquidation du Fonds, ces investissements peuvent être distribués en nature de sorte que les investisseurs peuvent dès lors devenir des actionnaires minoritaires de plusieurs sociétés non cotées.
4. Le Fonds a pour objet d'investir dans le secteur d'activité de la restauration. Il est donc sujet au retournement de cycle que pourrait connaître ce secteur d'activité.
5. Par ailleurs, ce secteur a été particulièrement impacté par la crise du COVID 19 et pourrait à l'avenir à nouveau être défavorablement impacté par toute crise sanitaire du même type empêchant les Sociétés du Portefeuille de mener leur activité dans des conditions normales et par conséquent de réaliser leurs objectifs de développement.
6. Le Fonds a pour objet d'investir dans le secteur d'activité de la restauration. Ce secteur d'activité peut être fortement impacté par différents facteurs et événements perturbant le fonctionnement normal des sociétés dans lesquelles le Fonds sera investi : attentats, grèves, etc.
7. La valeur d'un quelconque investissement peut fluctuer en tant que de besoin, ou peut s'avérer difficile à évaluer en raison de sa nature illiquide.
8. Les Parts du Fonds ne sont pas librement cessibles ; il n'existe aucun marché pour ces Parts et il est peu probable qu'un tel marché se développe.
9. Les investisseurs doivent avoir la capacité financière et être disposés à accepter les risques ainsi que le manque de liquidité associé à un investissement dans le Fonds.
10. Le Fonds sera géré par la Société de Gestion. Les Investisseurs n'auront pas le pouvoir de prendre des décisions d'investissement ou une quelconque décision pour le compte du Fonds.
11. La nature et la multitude des activités de la Société de Gestion comme de FoodXpert peuvent être source de conflits d'intérêts. Ces conflits d'intérêts peuvent impacter les intérêts du Fonds. Il convient de noter que ces conflits seront gérés en conformité avec les règles réglementaires et déontologiques applicables édictées notamment par l'AMF et les associations professionnelles.
12. Le succès du Fonds repose sur la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, réaliser et affecter les investissements appropriés ; il ne saurait être garanti que des investissements appropriés puissent être réalisés ou qu'ils seront fructueux.
13. Le succès du Fonds dépendra largement de la compétence et de l'expertise des professionnels occupés par la Société de Gestion et il ne saurait être garanti que ces personnes resteront occupées par cette dernière ou continueront de mener à bien leurs tâches pour le compte du Fonds.
14. Les changements relatifs aux régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires, qui affecteraient défavorablement le Fonds ou son investissement peuvent survenir tout au long de la durée du Fonds.
15. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation de la performance cible du Fonds.
16. Une période plus courte ou plus longue peut s'écouler avant que le Fonds n'ait effectivement investi tous les Engagements des investisseurs et que l'investissement effectif de ces Engagements puisse être exécuté de manière discontinue.
17. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années jusqu'à ce qu'ils portent leurs fruits. Par conséquent, tandis que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance durant les premières années peut s'avérer médiocre.
18. Le Fonds peut se trouver en concurrence avec des tiers en matière d'investissements. Il est possible qu'une concurrence accrue d'opportunités d'investissement appropriées réduise respectivement le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecte défavorablement les conditions générales sur la base desquelles ces investissements peuvent être réalisés.
19. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements de sorte que les rendements puissent être défavorablement affectés par la piètre performance d'un investissement individuel.
20. Bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds d'une manière visant à réaliser les objectifs du Fonds, il ne saurait être garanti que la structuration d'un quelconque investissement sera fiscalement avantageuse pour un investisseur donné ou qu'un quelconque résultat fiscal soit atteint.
21. Dans le cas d'une évolution défavorable affectant le secteur d'activité dans lequel les Sociétés du Portefeuille exercent leurs activités, la valeur des Sociétés du Portefeuille peut être défavorablement affectée.
22. Si le Fonds ou l'investisseur ne satisfont pas aux règles fiscales prescrites par la législation applicable, en particulier le Quota Fiscal, ou dans le cas d'un amendement législatif ou réglementaire applicable au Fonds, l'investissement de l'investisseur dans le Fonds peut ne pas donner à l'investisseur le droit de bénéficier du régime fiscal favorable offert par le Code Général des Impôts.
23. Eu égard à la Politique d'investissement du Fonds, le Fonds peut détenir des instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de taux d'intérêt et/ou un risque de change. Les comptes du Fonds seront libellés en Euro. Le Fonds peut investir dans d'autres devises que l'Euro. Les Investissements peuvent de ce fait être libellés dans une ou plusieurs devise(s) et se solder par des plus-values ou moins-values pour le Fonds à la suite de fluctuations de change. En outre, le Fonds peut supporter des coûts de conversion entre les différentes devises concernées.

La liste de facteurs de risque ci-dessus n'entend pas être exhaustive.

Annexe 2 – Définition des expressions « États-Unis », « Territoires américains » et « Personne Américaine »

Conformément au Décret n° 2015-1 daté du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (ladite « Loi FATCA ») (conjointement deux annexes), signé à Paris le 14 novembre 2013, les expressions « États-Unis », « Territoires Américains » et « Personne Américaine » sont définies comme suit :

1. « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, y compris leurs États membres et, dans son acception géographique, désigne le territoire terrestre des États-Unis d'Amérique, y compris les eaux intérieures et l'espace aérien, la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, les États-Unis d'Amérique ont des droits souverains ou une juridiction. Toutefois, ce terme ne comprend pas les « Territoires américains ». Toute référence à un « État » des États-Unis d'Amérique comprend le District de Columbia,

2. « **Territoires américains** » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.

3. « **Personne Américaine** » désigne :

- une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain,
- une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États fédérés américains,
- un trust si (i) un tribunal situé aux États-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs Personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.

L'expression « Personne Américaine » sera interprétée conformément au Code U.S.

Annexe 3 – Tableau des informations mises à la disposition des investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds

Cette Annexe fait partie intégrante du Règlement du Fonds. Elle peut être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment aux fins de se conformer à son obligation légale relative aux divulgations aux Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement important des informations figurant à la présente Annexe.

Informations à mettre à la disposition des investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
a) Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA	Veillez vous reporter à l'Article 2 (« Orientation de Gestion ») du Règlement
Des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître	Sans objet
Des informations sur le lieu où les fonds sous-jacents sont établis si le FIA est un fonds de fonds	Sans objet
Une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir	Veillez vous reporter à l'Article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement
Les techniques que le FIA peut employer et tous les risques associés	Veillez vous reporter à l'Article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement et à l'Annexe 1 (« Profil de Risques »)
Les éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Veillez vous reporter à l'Article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement
Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets autorisés ainsi que les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ainsi que les éventuelles modalités de réutilisation d'une quelconque sûreté et les accords de réutilisation des actifs de même que le niveau de levier maximal que la Société de Gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	Le Fonds est autorisé à emprunter des liquidités à concurrence maximale de 10 % des Actifs du Fonds (cf. Article 3.4).
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Veillez vous reporter à l'Article 23 (« Consultation des Investisseurs – Modification du Règlement ») du Règlement
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'Engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	Tout litige ou toute controverse ayant trait au Fonds susceptible de survenir pendant son mandat, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion sera tranché(e) par les tribunaux français compétents suivant le droit français.
d) L'identification <ul style="list-style-type: none"> de la Société de Gestion 	Veillez vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> du Dépositaire 	Veillez vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») et à l'Article 20.1 (« Dépositaire ») du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> des Commissaires aux comptes 	Veillez vous reporter à l'Article 21 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> de tous autres prestataires de services 	Sans objet
Une description de leurs tâches	Veillez vous reporter à l'Article 18 (« Société de Gestion »), à l'Article 20.1 (« Dépositaire ») et à l'Article 21 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.
ainsi que les droits des investisseurs	Veillez vous reporter à l'Article 5.3 (« Mentions légales »), à l'Article 8.7 (« Droits et obligations des Investisseurs ») et à l'Article 30 (« Rapports - Documents de fin d'année ») du Règlement.
e) Pour une Société de Gestion respectant la Directive AIFM, une description des modalités selon lesquelles la Société de Gestion respecte les exigences de la partie IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF	Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a constitué, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, des fonds propres additionnels d'un montant suffisant pour couvrir les risques de responsabilité éventuels découlant d'une négligence professionnelle.
f) Une description de toute fonction de gestion déléguée	Aucune délégation de la fonction de gestion n'est envisagée par la Société de Gestion.
Une description de toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ladite délégation	Sans objet
g) Une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Veillez vous reporter à l'Article 17.1 (« Évaluation des actifs du Fonds ») du Règlement.

Informations à mettre à la disposition des investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
h) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Sans objet étant donné que le Fonds est un fonds à capital fixe.
i) Une description de tous les frais, charges et commissions ainsi que leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Veuillez vous reporter au Titre V « Commissions et Charges » du Règlement.
j) Une description de la manière dont la Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion ou le FIA.	Veuillez vous reporter à l'Article 8.8 (« Autres droits – Traitements préférentiels ») du Règlement.
k) Le dernier rapport annuel	Sans objet
l) La procédure et les conditions d'émission et de vente des Parts ou des actions	Veuillez vous reporter à l'Article 9 (« Souscription de Parts ») et à l'Article 12 (« Cession de Parts – Agrément ») du Règlement.
m) Le dernier montant de l'Actif Net du FIA	Sans objet
n) Si elle est disponible, la performance historique du FIA	Sans objet
o) L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le Dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) Une description des modalités selon lesquelles les informations requises en vertu de la partie IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF sont divulguées ainsi que le moment de leur divulgation	Les informations relatives au profil de risque du Fonds et à la gestion des risques seront communiquées dans les rapports annuels du Fonds Veuillez vous reporter à l'Article 30 (« Rapports – Documents de clôture ») du Règlement.

Annexe 4 – Liste des informations devant être mises à la disposition des investisseurs conformément au Règlement Disclosure

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure »)	Informations
<p>a) Une description :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la manière dont les risques en matière de durabilité⁽¹⁾ sont intégrés dans les décisions d'investissement prises par la Société de Gestion en relation avec le Fonds ; des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur la performance du Fonds ; <p>ou, si la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents :</p> <ul style="list-style-type: none"> une explication claire et concise des raisons de cette estimation. 	Ces informations figurent à l'Annexe 5.
<p>b) Au plus tard le 30 décembre 2022, une explication claire et motivée indiquant si le Fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et, dans l'affirmative, la manière dont il le fait.</p>	La Société de Gestion indiquera, au plus tard le 30 décembre 2022 si, et le cas échéant comment, ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité
<p>c) Lorsque le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> une déclaration indiquant que « le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » ; et une explication des raisons pour lesquelles il ne le fait pas. 	<p>A ce jour, le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.</p> <p>Si au 30 décembre 2022 le Fonds ne tient toujours pas compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité la Société de Gestion en expliquera les raisons en Annexe 5.</p>
<p>d) Si le Fonds promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none"> des informations sur la manière dont ces caractéristiques sont respectées; si un indice a été désigné comme indice de référence, des informations indiquant si et de quelle manière cet indice est adapté à ces caractéristiques, et l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice susvisé. 	N/A
<p>e) Si le Fonds a pour objectif l'investissement durable⁽²⁾ et qu'un indice a été désigné comme indice de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> des informations sur la manière dont l'indice désigné est aligné sur cet objectif ; une explication indiquant pourquoi et comment l'indice désigné aligné sur cet objectif diffère d'un indice de marché large. lorsqu'aucun indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne ou indice de référence « accord de Paris »⁽³⁾ de l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil n'est disponible, une explication détaillée de la manière dont la poursuite des efforts déployés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone est assurée en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris ; une indication de l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul du ou des indices désigné(s). 	N/A
<p>f) Si le Fonds a pour objectif l'investissement durable et qu'aucun indice n'a été désigné comme indice de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> des explications sur la manière dont cet objectif doit être atteint ; si le Fonds a pour objectif une réduction des émissions de carbone, une description de l'objectif de faible exposition aux émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris. 	N/A

⁽¹⁾ Un risque en matière de durabilité est défini par le Règlement Disclosure comme « un événement ou une situation dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

⁽²⁾ L'investissement durable est défini par le Règlement Disclosure comme « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ».

⁽³⁾ L'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, approuvé par l'Union européenne le 5 octobre 2016 et qui est entré en vigueur le 4 novembre 2016 (ci-après dénommé « **accord de Paris** »).

Annexe 5 – Publications d'informations relatives aux Produits financiers conformément au Règlement Disclosure

La présente annexe, communiquée à des fins d'information de l'investisseur uniquement, pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs. La Société de Gestion informera les investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Partie 1 : Intégration des risques en matière de durabilité par le Fonds (article 6 du Règlement Disclosure)

Elevation Capital Partners intègre dans ses processus d'investissement la prise en compte de facteurs de risques en matière de durabilité* sans toutefois que l'existence d'un risque lié à ces facteurs soit systématiquement bloquant dans sa décision d'investissement à l'exception toutefois des facteurs relatifs violation des droits de l'homme et de tout acte de corruption et c'est bien Elevation Capital Partners.

Ainsi, les équipes d'investissement intègrent les risques en matière de durabilité au cours de la phase de décision d'investissement pour le compte des fonds qu'elle gère :

- Si des points critiques sont relevés (comme par exemple violation des droits de l'homme ou acte de corruption), la décision d'investissement peut être négative, ou un engagement d'y remédier rapidement peut être formalisé au sein du protocole ou du pacte d'actionnaire de la société cible.
- périodiquement les équipes font le point avec les dirigeants de la société investie par les fonds d'Elevation Capital Partners afin de vérifier que les engagements pris par eux ont bien été respectés ou qu'ils sont en bonne voie de l'être ou, le cas échéant, que le plan d'actions retenu est mis en œuvre.

Par ailleurs, Elevation Capital Partners est également signataire de l'UNPRI qui coopère avec un réseau international de signataires dans le but d'appliquer les six Principes pour l'investissement responsable (le détail de ces principes se trouve à la politique ESG disponible [ici](#)).

Partie 2 : Caractéristiques environnementales ou sociales visées par le Fonds (article 8 du Règlement Disclosure)

NA

Partie 3 : Objectifs d'investissements durables sur le plan environnemental du Fonds (article 9 du Règlement Disclosure)

NA

* Un risque en matière de durabilité est défini par le Règlement Disclosure comme « un événement ou une situation dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».